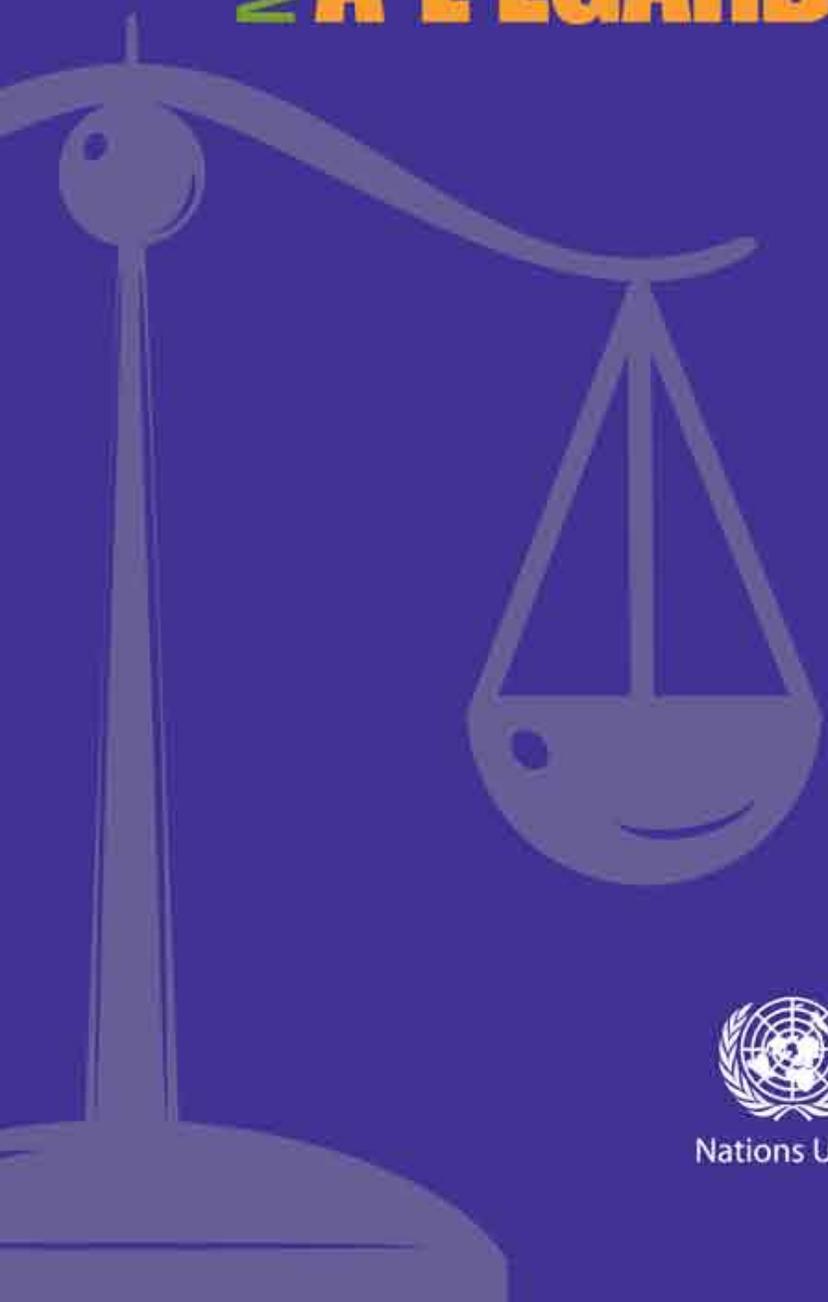


A f f a i r e s   é c o n o m i q u e s

e t   s o c i a l e s

DIVISION DE LA PROMOTION DE LA FEMME

**MANUEL DE** **LÉGISLATION**  
**SUR LA VIOLENCE**  
**À L'ÉGARD DES FEMMES**



Nations Unies

Département des affaires économiques et sociales  
Division de la promotion de la femme

# Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes



Nations Unies  
New York, 2010

## DAW/DESA

La Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies appuie le travail de la Commission de la condition de la femme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale de l'ONU concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Des informations peuvent être trouvées à ce sujet à l'adresse : [www.un.org/womenwatch/daw/](http://www.un.org/womenwatch/daw/)

ST/ESA/329

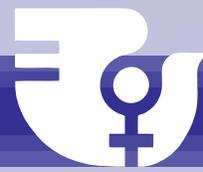
Publication des Nations Unies

Numéro de vente : F.10.IV.2

ISBN 978-92-1-230274-4

Copyright © Nations Unies, 2009

Tous droits réservés



# Avant-propos

Partout dans le monde — que ce soit dans les pays riches ou dans les pays pauvres — des femmes sont battues, victimes de traite, violées ou tuées. Ces violations des droits de la personne humaine non seulement leur infligent des souffrances et des préjudices immenses mais aussi minent le tissu de sociétés entières.

Le monde réagit. Des forces se regroupent de plus en plus pour mettre un terme à la violence à l'égard des femmes. En 2008, le Secrétaire général a lancé une campagne mondiale de plusieurs années sur le thème « *Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes* ». Il appelle tous les partenaires à s'unir pour éliminer ce fléau. Cette campagne reconnaît le rôle primordial du droit : l'un de ses cinq grands objectifs consiste pour tous les pays à adopter et faire appliquer, d'ici à 2015, une législation interdisant et réprimant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, conformément aux normes internationales relatives aux droits de la personne humaine.

Le *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes* est produit par la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales pour aider les États et les autres intéressés à améliorer la législation existante ou en adopter de nouvelles pour protéger les femmes. Je leur recommande ce *Manuel* et remercie les membres de la réunion du groupe d'experts du travail utile qu'ils ont accompli pour établir le rapport qui lui a donné naissance.

Les recommandations faites dans le cadre type de législation sur la violence à l'égard des femmes sont utiles pour épauler les efforts visant à rendre justice aux victimes, à les soutenir, à les protéger et à leur offrir des recours, ainsi qu'à demander des comptes aux auteurs de violence. Les commentaires qui suivent les recommandations donnent des exemples de mesures prometteuses retenues par la législation de pays un peu partout dans le monde.

Depuis une vingtaine d'années, de nombreux États ont adopté ou amélioré des textes législatifs visant à interdire la violence à l'égard des femmes et y apporter des solutions : cette violence relève de plus en plus du droit pénal, ses auteurs de plus en plus poursuivis et punis, les victimes sont davantage soutenues et la prévention est renforcée. Des recours civils sont aussi à la disposition des victimes.

Cependant, des lacunes importantes subsistent. Partout dans le monde il y a encore des États qui ne remplissent pas leurs obligations et engagements internationaux d'empêcher la violence à l'égard des femmes et de lutter contre elle. Trop d'auteurs d'actes de violence n'ont toujours pas à répondre de leurs actes et l'impunité subsiste. Les femmes continuent d'être victimes, non seulement des actes de violence mais encore, ensuite, de la procédure judiciaire.

Une législation d'ensemble constitue le fondement d'une riposte globale et efficace. Elle doit être appliquée avec cohérence et être suivie, et des ressources adéquates doivent être affectées à cette fin. Le personnel et les autorités qui travaillent dans ce domaine doivent être compétents et aptes à appliquer l'esprit et la lettre de la loi et capables de le faire avec nuance. La législation doit servir de base à un effort concerté s'étendant à l'éducation, la sensibilisation et la mobilisation des collectivités. Elle doit aussi contribuer à éliminer les idées reçues et les mentalités discriminatoires, et doit rendre obligatoire des activités de recherche et le développement d'un savoir nécessaires pour appuyer le développement des principes d'action.

J'espère vivement le *Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes*, qui contient une mine d'informations, contribuera au plein succès des buts de la campagne lancée par le Secrétaire général « *Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes* » et je le recommande aux responsables des politiques et des principes d'action et à tous les intéressés, où qu'ils se trouvent.

Asha-Rose MIGIRO  
*Vice-Secrétaire générale*  
Nations Unies  
Juillet 2009

## Remerciements

Le présent *Manuel* repose sur les travaux d'une réunion du groupe d'experts consacrée aux bonnes pratiques dans la législation sur la violence à l'égard des femmes, tenue en mai 2008 et organisée par la Division de la promotion de la femme de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. À cette réunion, les experts ont examiné et analysé les acquis de l'expérience, les approches et les bonnes pratiques concernant la législation sur la violence à l'égard des femmes dans des pays du monde entier, et ont conçu un cadre type de législation sur la violence à l'égard des femmes.

La Division de la promotion de la femme remercie les experts qui ont participé à cette réunion de mai 2008 : Carmen de la Fuente Mendez (Espagne), Sally F. Goldfarb (États-Unis d'Amérique), Rowena V. Guanzon (Philippines), Claudia Herrmannsdorfer (Honduras), Pinar Ilkkaracan (Turquie), P. Imrana Jalal (Fidji), Olufunmilayo (Funmi) Johnson (Royaume-Uni), Naina Kapur (Inde), Rosa Logar (Autriche), Flor de María Meza Tananta (Pérou), Njoki Ndungu (Kenya), Theodora Obiageli Nwankwo (Nigéria), Renée Römkens (Pays-Bas), Karen Stefszyn (Canada/Afrique du Sud), et Cheryl A. Thomas (États-Unis d'Amérique). Ont aussi participé à cette réunion les représentants ci-après d'organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, et d'organisations non gouvernementales : Gloria Carrera Massana [Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR)], Dina Deligiorgis [Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)], Tanja Dedovic [Organisation internationale pour les migrations (OMI)], Kareen Jabre [Union interparlementaire (UIP)], Dubravka Šimonović (Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), Richard Pearshouse (Réseau juridique canadien HIV/sida), et Nisha Varia (Human Rights Watch).

D'autres informations sur la réunion du groupe d'experts, y compris les rapports qu'ils ont présentés, peuvent être obtenues à l'adresse : [http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw\\_legislation\\_2008/vaw\\_legislation\\_2008.htm](http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw_legislation_2008/vaw_legislation_2008.htm).





# Table des matières

	<i>Page</i>
<b>1. Introduction</b> . . . . .	1
<b>2. Cadre international et régional dans le domaine du droit et des principes</b> . . . . .	5
2.1. Instruments et jurisprudence dans le domaine du droit et des principes, au niveau international . . . . .	5
2.1.1. Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme . . . . .	5
2.1.2. Autres traités internationaux . . . . .	7
2.1.3. Instruments internationaux relatifs aux orientations . . . . .	7
2.2. Instruments dans le domaine du droit et des principes et jurisprudence au niveau régional . . . . .	9
2.3. Lois et stratégies types . . . . .	10
<b>3. Cadre type pour une législation contre la violence à l'égard des femmes</b> . . . . .	13
3.1. Approche d'ensemble reposant sur les droits de la personne humaine . . . . .	13
3.1.1. La violence à l'égard des femmes en tant que forme de discrimination fondée sur le sexe . . . . .	13
3.1.2. Approche législative d'ensemble . . . . .	14
3.1.3. Application égale de la législation à toutes les femmes et mesures pour lutter contre la discrimination multiple . . . . .	14
3.1.4. Législation tenant compte des inégalités entre les sexes . . . . .	15
3.1.5. Liens entre le droit coutumier et/ou le droit religieux et le système de justice officiel . . . . .	16
3.1.6. Révision ou suppression de dispositions juridiques contraires . . . . .	17
3.2. Application . . . . .	17
3.2.1. Plan ou stratégie d'action au niveau national . . . . .	17
3.2.2. Budget . . . . .	18
3.2.3. Formation et édification de capacités pour les agents de l'État . . . . .	18
3.2.4. Unités spécialisées de la police et du parquet . . . . .	19
3.2.5. Tribunaux spécialisés . . . . .	20
3.2.6. Protocoles, lignes d'orientation, normes et règlements . . . . .	21
3.2.7. Délais d'activation des dispositions législatives . . . . .	22
3.2.8. Pénalisation des autorités compétentes en cas de non-respect . . . . .	22
3.3. Suivi et évaluation . . . . .	22
3.3.1. Mécanisme institutionnel chargé de suivre l'application . . . . .	22
3.3.2. Collecte de données statistiques . . . . .	24
3.4. Définitions . . . . .	24
3.4.1. Définition des formes de violence à l'égard des femmes . . . . .	24
3.4.2. Définition de la violence domestique . . . . .	25

	<i>Page</i>
3.4.2.1. <i>Définition complète des types de violence domestique</i> . . . . .	25
3.4.2.2. <i>Personnes qui sont protégées par la loi</i> . . . . .	26
3.4.3. Définition de la violence sexuelle . . . . .	27
3.4.3.1. <i>Définition d'une infraction générale constituée par des attaques sexuelles incluant le viol, y compris le viol par le conjoint</i> . . . . .	27
3.4.3.2. <i>Définition du harcèlement sexuel</i> . . . . .	29
<b>3.5. Prévention</b> . . . . .	<b>30</b>
3.5.1. Inclusion de dispositions sur la prévention de la violence à l'égard des femmes. . . . .	30
3.5.2. Sensibilisation . . . . .	30
3.5.3. Programmes d'enseignement . . . . .	31
3.5.4. Sensibilisation des médias . . . . .	32
<b>3.6. Apport aux plaignantes/survivantes d'une protection, d'un appui et d'une assistance</b> . . . . .	<b>32</b>
3.6.1. Services d'appui complets et intégrés . . . . .	32
3.6.2. Centres de crise en cas de viol . . . . .	33
3.6.3. Appui aux survivantes dans leur emploi . . . . .	34
3.6.4. Droits des survivantes à un logement . . . . .	34
3.6.5. Appui financier aux survivantes . . . . .	35
<b>3.7. Droits des immigrantes</b> . . . . .	<b>36</b>
3.7.1. Conditions d'immigration indépendantes et favorables pour les survivantes de violence à l'égard des femmes . . . . .	36
3.7.2. Restrictions à l'encontre des marieurs internationaux et respect des droits des « fiancées sur catalogue » . . . . .	36
<b>3.8. Enquête</b> . . . . .	<b>37</b>
3.8.1. Obligations des services de police . . . . .	37
3.8.2. Obligations des procureurs . . . . .	38
3.8.3. Règles allant dans le sens de l'arrestation et de poursuites . . . . .	39
<b>3.9. Procédures judiciaires et éléments de preuve</b> . . . . .	<b>40</b>
3.9.1. Interdiction de la médiation . . . . .	40
3.9.2. Encouragement à une procédure sans retard et rapide . . . . .	40
3.9.3. Gratuité de l'aide judiciaire, de l'interprétation et assistance dans la procédure judiciaire, y compris par un conseil et des intermédiaires indépendants . . . . .	41
3.9.4. Droits des plaignantes/survivantes dans les procédures pénales . . . . .	42
3.9.5. Questions liées à la collecte et la présentation d'éléments de preuve . . . . .	43
3.9.6. Absence d'effet défavorable lorsqu'un acte de violence est signalé avec retard . . . . .	44
3.9.7. Suppression d'éléments discriminatoires dans les procédures judiciaires concernant la violence sexuelle . . . . .	45
3.9.7.1. <i>Suppression de l'exigence d'avertissement/preuve corroborante</i> . . . . .	45
3.9.7.2. <i>Aucun élément du passé sexuel de la plaignante/survivante ne doit être considéré</i> . . . . .	46
3.9.8. Une fausse accusation n'est pas une infraction . . . . .	46

	<i>Page</i>
<b>3.10. Ordonnances de protection</b> . . . . .	47
3.10.1. Ordonnances de protection concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes . . . . .	47
3.10.2. Liens entre les ordonnances de protection et d'autres procédures judiciaires. . . . .	47
3.10.3. Teneur et délivrance des ordonnances de protection . . . . .	48
3.10.4. Injonctions d'urgence. . . . .	49
3.10.5. Injonctions postérieures à l'audience . . . . .	50
3.10.6. Personne qui demande la délivrance d'une ordonnance de protection . . . . .	50
3.10.7. Les éléments de preuve présentés par la plaignante/survivante suffisent pour la délivrance d'une ordonnance de protection . . . . .	51
3.10.8. Questions propres aux ordonnances de protection contre la violence domestique. . . . .	51
3.10.8.1. <i>Législation excluant les ordonnances de protection mutuelle       et les citations pour comportement provocant.</i> . . . . .	51
3.10.8.2. <i>Garde des enfants liée aux ordonnances de protection</i> . . . . .	52
3.10.9. Ne pas respecter une ordonnance de protection constitue une infraction pénale . . . . .	52
<b>3.11. Condamnation</b> . . . . .	53
3.11.1. La peine doit être à la hauteur de la gravité du crime . . . . .	53
3.11.2. Suppression des exceptions et réductions de peine . . . . .	54
3.11.3. Aggravation de peine pour les auteurs de violence domestique répétée ou aggravée . . . . .	54
3.11.4. Considérations relatives à l'imposition d'amendes dans les cas de violence domestique. . . . .	55
3.11.5. Réparations et indemnisation au profit des survivantes . . . . .	55
3.11.6. Programmes d'intervention pour les auteurs de violence et peines de substitution . . . . .	56
<b>3.12. Procès civils.</b> . . . . .	57
3.12.1. Procès civils contre les auteurs de violence . . . . .	57
3.12.2. Procès civils contre des tiers . . . . .	57
<b>3.13. Droit de la famille.</b> . . . . .	58
<b>3.14. Droit d'asile.</b> . . . . .	59
<b>4. Liste des mesures à prendre pour établir une législation contre la violence à l'égard des femmes</b> . . . . .	61
Mesure 1 : Définir l'objectif législatif . . . . .	61
Mesure 2 : Consulter tous les intéressés . . . . .	61
Mesure 3 : Adopter une approche reposant sur les faits . . . . .	62





# 1. Introduction

Sans une législation exhaustive, il n'est pas possible d'agir effectivement et de manière coordonnée contre la violence dont les femmes sont victimes. En droit international, les États sont tenus sans doute possible d'adopter et d'appliquer une législation interdisant toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et d'en assurer le suivi. Depuis une vingtaine d'années, de nombreux États ont adopté une telle législation ou revu celle qui existait déjà<sup>1</sup>. De nombreuses lacunes subsistent néanmoins<sup>2</sup>. Dans beaucoup de pays, il n'existe toujours pas de législation visant expressément cette forme de violence et, même là où il y en a, elle est souvent de portée limitée, voire n'est pas appliquée.

L'adoption et l'application par les pays de lois visant et réprimant toutes les formes de violence dirigée contre les femmes et les filles, conformément aux normes internationales en matière de droits de la personne humaine, constituent l'un des cinq objectifs de la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » que les pays devraient tous atteindre d'ici à 2015<sup>3</sup>. Le présent *Manuel* est conçu pour fournir à tous les intéressés des lignes d'orientation détaillées favorisant l'adoption et l'application d'une législation qui s'oppose à la violence à l'encontre des femmes, punisse ses auteurs et garantisse partout les droits des survivantes. Il faut particulièrement espérer qu'il aidera les pouvoirs publics, les parlementaires, la société civile, le personnel des organes des Nations Unies et d'autres acteurs dans leur lutte pour mettre en place une base juridique solide qui serve à éliminer ce fléau que constitue la violence dont les femmes sont victimes.

Le présent *Manuel* commence par décrire les cadres internationaux et régionaux en matière de droit et de principes en vertu desquels les États doivent adopter et faire appliquer une législation complète et effective pour lutter contre la violence à l'endroit des femmes. Il présente ensuite un modèle de cadre législatif à ce sujet, qui comporte quatorze sections. Enfin, il contient à l'intention des usagers une liste des éléments à considérer pour définir cette législation. Cette liste souligne qu'il importe d'identifier un objectif législatif sans ambiguïté; de mener des consultations globales et sans exclusive avec tous les intéressés, en particulier les femmes qui ont souffert de violence et y ont survécu; et de formuler cette législation en se fondant sur les faits.

Le cadre législatif type concernant la violence dont les femmes sont victimes présente des recommandations sur le fond, accompagnées de commentaires explicatifs et d'exemples de bonnes pratiques. Nombre de ces recommandations s'appliquent à toutes les formes de violence à l'endroit des femmes mais certaines concernent spécifiquement des formes particulières de violence, comme la violence domestique ou les violences sexuelles.

Ce cadre inclut : *a*) les aspects généraux, l'application et l'évaluation (3.1-3.3); *b*) les définitions des formes de violence (3.4); *c*) la prévention (3.5); *d*) la protection, l'appui et les

1 Des informations complémentaires sur la législation déjà promulguée peuvent être obtenues en direct dans la base de données du Secrétaire général des Nations Unies relative à la violence à l'égard des femmes à l'adresse : <http://www.un.org/esa/vawdatabase> (consultée pour la dernière fois le 8 avril 2009).

2 Voir Organisation des Nations Unies (2006), *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, Étude du Secrétaire général (A/61/122/Add.1 et Corr.1)*. Voir, notamment, aux pages 110 à 113, ce qui préoccupe les organes internationaux créés par les traités relatifs aux droits de l'homme.

3 D'autres informations sur la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » peuvent être obtenues à l'adresse : <http://endviolence.un.org/>.

droits des survivantes (3.6-3.7); e) l'enquête, les poursuites et les condamnations (3.8-3.11); et f) les questions liées aux procès de droit civil (3.12), à la famille (3.13) et au droit d'asile (3.14). Les principales questions traitées sont exposées ci-après.

**3.1** Souligne combien il importe de suivre une approche législative globale qui non seulement s'étende à la caractérisation pénale de toutes les formes de violence à l'endroit des femmes et aux poursuites contre leurs auteurs et leur répression, mais englobe aussi la prévention de la violence, l'autonomisation des femmes et les peines à l'encontre des auteurs de violence. Il est recommandé que la législation reconnaisse expressément cette violence comme étant fondée sur le sexe et constituant une violation des droits fondamentaux des femmes.

**3.2** Recommande que la législation contienne des dispositions en garantissant l'application effective, l'évaluation et le suivi. La législation doit établir un lien organique avec un plan d'action ou une stratégie d'ensemble au niveau national; créer un budget d'application; prévoir la définition de règles, de règlements et de protocoles nécessaires à l'application entière et effective de la loi; et imposer une formation de tous les agents de l'État intéressés. Cette section recommande également que la législation oblige à créer des institutions et des postes spécialisés chargés d'appliquer la loi concernant la violence dont les femmes sont victimes.

**3.3** Insiste sur l'importance fondamentale du suivi de l'application de cette législation et recommande que soient créés des mécanismes institutionnels, par exemple des équipes ou comités plurisectoriels, ou des rapporteurs nationaux, chargés de ce suivi. Il est aussi recommandé que la législation prévoit la collecte régulière de données statistiques et des travaux de recherche aboutissant à la constitution d'un savoir permettant une mise en œuvre et un suivi efficaces.

**3.4** Souligne que la législation doit définir largement toutes les formes de violence à l'égard des femmes en accord avec les normes internationales relatives aux droits de la personne humaine et recommande expressément la façon dont il convient de définir la violence domestique et les violences sexuelles.

**3.5** Appuie sur le fait que la loi devrait placer la prévention au premier rang des priorités et prévoir une série de mesures à cette fin, notamment des campagnes de sensibilisation, la conscientisation des moyens de communication, ainsi que l'inclusion dans les programmes d'enseignement d'informations concernant la violence à l'égard des femmes et leurs droits fondamentaux.

**3.6** Souligne que la législation doit contenir des dispositions qui donnent des pouvoirs aux victimes ou aux survivantes, les appuient et les protègent. Il est recommandé que des dispositions législatives soient adoptées pour leur garantir l'accès à des services d'appui et à une assistance complets et intégrés.

**3.7** Recommande d'inclure dans le droit des dispositions spéciales garantissant les droits des immigrantes victimes de violence/survivantes.

**3.8** Met l'accent sur l'importance de dispositions législatives précisant les obligations de la police et des procureurs dans les cas de violence à l'endroit des femmes.

**3.9** Fait des recommandations pour éviter que les femmes qui ont déjà été victimes de violences et y ont survécu ne soient à nouveau, secondairement, victimes des procédures judiciaires. Les règles en matière de preuve, la collecte d'éléments de preuve, la procédure et les droits des victimes/survivantes à ce stade sont examinés.

**3.10** Expose des lignes d'orientation sur le fond au sujet de la législation des injonctions dans les cas de violence à l'endroit des femmes et appelle à une pénalisation en cas de non-respect de telles injonctions.

**3.11** Réclame une législation garantissant que les peines à l'encontre des auteurs reconnus de violence à l'égard des femmes sont à la hauteur du crime commis. Recommande d'éliminer les exemptions ou réductions de peine dont pourraient bénéficier les auteurs de violence à l'encontre des femmes dans certaines circonstances, par exemple si le violeur épouse sa victime ou dans les cas de prétendus « crimes d'honneur ».

**3.12** Met en évidence le rôle appréciable que les procès civils peuvent jouer en complément ou en remplacement de poursuites pénales, d'injonctions civiles ou d'autres recours en droit.

**3.13** Recommande que le droit de la famille soit revu et modifié de sorte que les procédures le concernant prévoient que les actes de violence dont les femmes sont victimes soient examinés comme il convient et avec les égards voulus. Notamment, le droit à une pension alimentaire et au maintien dans le logement familial sont soulignés.

**3.14** Reconnaît que la violence à l'endroit des femmes peut constituer une forme de persécution et que les plaignantes/survivantes de ces violences doivent représenter « un groupe social particulier » aux fins du droit d'asile.

Un exposé Powerpoint sur le cadre type législatif, un dialogue vidéo entre deux experts exposant les principales recommandations de ce cadre et commentant leur importance sur le plan de la pratique et une version électronique du *Manuel* peuvent être consultés sur le site de la Division de la promotion de la femme à l'adresse suivante : <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-handbook.htm>. Le lecteur y trouvera d'autres outils qui l'aideront à comprendre et utiliser ce cadre type législatif.

Les lecteurs du présent *Manuel* voudront peut-être aussi consulter la *Loi type contre la traite des personnes* qui a été préparée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et qui contient certaines dispositions législatives sur la traite des êtres humains<sup>4</sup>.

On trouvera d'autres informations, y compris des résolutions relatives à la violence à l'égard des femmes qui ont été adoptées par des organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des liens avec le travail d'entités de l'ONU et d'autres organismes concernant la violence à l'égard des femmes, en consultant, sur le site de la Division de la promotion de la femme, la page consacrée à la violence dont les femmes sont victimes : <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw>.

---

<sup>4</sup> Peut être consulté à l'adresse : <http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking>.





## 2. Cadre international et régional dans le domaine du droit et des principes

Au cours des vingt dernières années, la violence contre les femmes est de plus en plus apparue comme une forme de discrimination et une violation des droits fondamentaux des femmes. Cette violence et l'obligation de légiférer à son sujet font maintenant l'objet d'un cadre exhaustif dans le domaine du droit et des principes, au niveau international et au niveau régional.

### 2.1. Instruments et jurisprudence dans le domaine du droit et des principes, au niveau international

#### 2.1.1. Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

Avec le temps, les organes conventionnels créés pour surveiller l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont de plus en plus repris à leur compte les obligations qui incombent aux États parties de lutter contre la violence dont les femmes sont victimes. Dans sa recommandation générale n° 19 (1992) sur cette violence, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a confirmé que, « en vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer<sup>5</sup> ». Au sujet des cadres juridiques nationaux, le Comité a recommandé que les États parties :

- Veillent à ce que les lois contre la violence et les mauvais traitements dans la famille, le viol, les sévices sexuels et autres formes de violence fondée sur le sexe assurent à toutes les femmes une protection suffisante, respectent leur intégrité et leur dignité<sup>6</sup>;
- Prennent toutes les mesures juridiques et autres nécessaires pour assurer aux femmes une protection efficace contre la violence fondée sur le sexe, notamment des mesures juridiques efficaces comprenant des sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement visant à protéger les femmes contre tous les types de violence<sup>7</sup>.

Le Comité a aussi demandé aux États parties d'inclure, dans les rapports qu'ils présentent conformément à la Convention, des informations sur les mesures juridiques ainsi que les mesures de prévention et de protection prises par eux pour éliminer la violence à l'égard des femmes, ainsi que l'efficacité de cette action<sup>8</sup>. Le Comité des droits de l'homme a demandé

<sup>5</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, par .9.

<sup>6</sup> Ibid, par. 24, *b*.

<sup>7</sup> Ibid, par. 24, *t*.

<sup>8</sup> Ibid, par. 24, *v*; voir aussi recommandation générale n°12 (1989), par. 1.

également que les États parties « fournissent des informations sur les lois et la pratique nationale en ce qui concerne la violence dans la famille et d'autres types de violence à l'égard des femmes, dont le viol » dans les rapports qu'ils présentent au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>9</sup>. Fournir ces informations sur la violence à l'égard des femmes aux organes conventionnels chargés du respect des droits de l'homme est donc maintenant entré dans la pratique des États.

Au cours de leur examen des rapports des États parties, les organes conventionnels ont regretté le cas échéant que les systèmes de droit des États parties ne prévoient pas de législation ou de disposition législative particulière érigeant en infraction pénale la violence contre les femmes ou conservent des lois discriminatoires qui aggravent la vulnérabilité des femmes face à la violence. Ils ont aussi mis en relief les problèmes posés par la législation existante, y compris sa portée et son champ d'application, ainsi que son inapplication dans les faits. De plus, dans les pays où la coutume est plus forte que le droit codifié, ils ont déploré l'existence et la pratique de droits coutumiers discriminatoires alors que des lois ont été adoptées pour protéger les femmes contre la violence.

Cet état de fait qu'ils ont constaté avec regret a conduit les organes contractuels, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à appeler les États parties à faire en sorte que :

- La violence à l'encontre des femmes fasse l'objet de poursuites et soit punie;
- Les femmes victimes de violence disposent de moyens de recours et de protection immédiats;
- Les agents de l'État, particulièrement ceux qui sont chargés de faire appliquer la loi, le pouvoir judiciaire, le personnel de soins de santé, les travailleurs sociaux et les enseignants, soient parfaitement au courant du droit applicable et soient sensibilisés au contexte social de la violence dont les femmes sont victimes.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi examiné l'obligation qu'ont les États parties de promulguer, d'appliquer et de surveiller la législation concernant cette violence dans les travaux qu'il a consacrés à l'application du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans l'affaire *AT c. Hongrie*<sup>10</sup>, le Comité a considéré que l'absence de législation particulière réprimant la violence domestique et le harcèlement sexuel constituait une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, particulièrement le droit à la sécurité de la personne. Dans les affaires *Sahide Goekce (décédée) c. Autriche*<sup>11</sup> et *Fatma Yildirim (décédée) c. Autriche*<sup>12</sup> le Comité a recommandé à l'État partie de renforcer l'application et le suivi de la *Loi fédérale relative à la protection contre la violence dans la famille* et la législation correspondante en agissant avec la diligence voulue pour prévenir cette violence contre les femmes et y réagir et en prévoyant des sanctions adéquates lorsqu'une telle violence a lieu<sup>13</sup>. Dans son enquête au titre du point 8 du Protocole facultatif concernant les enlèvements, les viols et les assassinats de femmes à Ciudad Juárez et dans les environs, dans l'État de Chihuahua, au Mexique, le Comité a recommandé que le Mexique sensibilise tous ses États et municipalités au fait que la violence à l'égard des femmes doit être considérée

<sup>9</sup> Comité des droits de l'homme, recommandation générale n° 28 (2000) sur l'article 3 (Égalité des droits entre les femmes et les hommes).

<sup>10</sup> *A.T. c. Hungary*, communication n°2/2003, vues adoptées le 26 janvier 2005. Voir [http://www2.ohchr.org/english/law/docs/Case2\\_2003.pdf](http://www2.ohchr.org/english/law/docs/Case2_2003.pdf).

<sup>11</sup> *Sahide Goekce (décédée) c. Autriche*, communication n°5/2005, vues adoptées le 6 août 2007. Voir <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/495/43/PDF/N0749543.pdf?OpenElement>.

<sup>12</sup> *Fatma Yildirim (décédée) c. Autriche*, communication n°6/2005, vues adoptées le 6 août 2007. Voir <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/495/37/PDF/N0749537.pdf?OpenElement>.

<sup>13</sup> *Sahide Goekce (décédée) c. Autriche*, note 8 *supra*, par. 12.3, a, et *Fatma Yildirim (décédée) c. Autriche*, note 9 *supra*, par. 12.3, a.

comme une violation des droits fondamentaux afin de procéder à une révision de fond de la législation de ce point de vue<sup>14</sup>.

### 2.1.2. Autres traités internationaux

À côté des traités internationaux relatifs aux droits de la personne humaine, d'autres instruments internationaux créent des obligations imposant aux États parties d'adopter une législation au sujet de la violence à l'encontre des femmes. Parmi eux, on peut citer le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) et le Statut de la Cour pénale internationale.

Le *Protocole de Palerme* enjoint les États parties à :

- Adopter les mesures nécessaires, législatives ou autres, pour donner une qualification pénale à la traite des personnes lorsqu'elle a lieu au niveau international (article 5);
- Veiller à ce que leur système législatif ou administratif englobe des mesures qui informent les victimes sur les procédures et l'assistance judiciaires et administratives qui leur permettent d'exposer leur cas et de le faire examiner dans des procédures pénales contre les auteurs de violence (article 6);
- Veiller à ce que leur système de droit contienne des mesures offrant aux victimes la possibilité d'obtenir réparation des dommages subis (article 6);
- Adopter ou renforcer des mesures législatives ou autres pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, conduisant à la traite (article 9);
- Envisager d'adopter des mesures législatives ou autres qui permettent aux victimes de la traite de rester sur leur territoire, temporairement ou en permanence, dans les cas appropriés (article 7).

Le *Statut de Rome* donne à la violence fondée sur le sexe la reconnaissance la plus large que l'on puisse trouver à ce jour dans le droit pénal international puisque l'article 7, 1, *g*, considère comme un crime contre l'humanité le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable lorsqu'un tel acte est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile. L'article 8, 2, *b*, xxii, considère les mêmes délits comme des violations graves du droit applicable aux conflits armés internationaux et, en tant que tels, comme crimes de guerre. Selon le principe de complémentarité énoncé dans le Statut, c'est aux États parties qu'il incombe en premier lieu de traduire en justice les responsables d'acte de génocide, de crime contre l'humanité ou de crime de guerre. Le Préambule du Statut rappelle « qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ». Certains spécialistes ont ainsi été conduits à affirmer qu'il était essentiel que tous les États parties, ainsi que d'autres États, modifient leur législation existante ou en adoptent une nouvelle pour définir les crimes en accord avec le droit international<sup>15</sup>.

### 2.1.3. Instruments internationaux relatifs aux orientations

Les conventions et protocoles internationaux présentés plus haut ont été complétés par l'élaboration, au niveau international, d'instruments d'orientation qui donnent des indications

<sup>14</sup> Rapport sur le Mexique produit par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au sujet de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, et réponse du Gouvernement mexicain. CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO, par. 286. Voir <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/cedaw32/CEDAW-C-2005-OP.8-MEXICO-E.pdf>.

<sup>15</sup> Amnesty International, International Criminal Court : « Guidelines for Effective Implementation », peut être consulté à l'adresse : <http://www.amnesty.org/en/library/info/IOR40/013/2004/en/>.

détaillées sur les mesures que les États et les autres intéressés peuvent prendre pour renforcer le cadre juridique face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Parmi ces instruments figurent les déclarations et résolutions adoptées par les organes de l'ONU, ainsi que des documents issus de conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation. C'est ainsi que l'article 4 de la Déclaration de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>16</sup>, adoptée par l'Assemblée générale, demande aux États Membres de :

- Condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer;
- Prévoir dans la législation pénale, civile, du travail ou administrative des sanctions pour punir et réparer les torts causés aux victimes;
- Donner aux femmes accès à l'appareil judiciaire et, selon la législation nationale, prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi;
- Garantir que les femmes ne subiront pas un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions.

De même, le Programme d'action de Beijing, adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à Beijing, en 1995<sup>17</sup>, appelle les gouvernements à :

- Instituer dans les codes pénal, civil, du travail et administratif les sanctions voulues pour punir les actes de violence à l'égard des femmes et réparer les torts causés aux femmes;
- Légiférer et appliquer les lois et les examiner et les analyser pour s'assurer qu'elles contribuent efficacement à éliminer la violence à l'égard des femmes, en mettant l'accent sur la prévention de la violence et la poursuite des délinquants;
- Assurer la protection des femmes contre la violence et donner à celles-ci accès à des voies de recours justes et efficaces, prévoyant notamment l'indemnisation et la réadaptation des victimes et la rééducation des délinquants.

Cet appel a été renouvelé lors de l'examen quinquennal du Programme d'action de Beijing en 2000<sup>18</sup>.

Au cours des dernières années, l'Assemblée générale des Nations Unies a examiné la question générale de la violence à l'égard des femmes, ainsi que des formes et des manifestations particulières de cette violence, y compris la traite des femmes et des filles, les pratiques traditionnelles ou coutumières qui nuisent à la santé des femmes et des filles, les crimes commis contre des femmes au nom de l'« honneur » et la violence domestique dont les femmes sont victimes<sup>19</sup>. Dans des résolutions à ce sujet, l'Assemblée générale a régulièrement appelé ses États Membres à renforcer leurs cadres juridiques<sup>20</sup>. Par exemple, la résolution 61/143 du 19 décembre 2006 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes souligne qu'il est nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes comme des crimes passibles de poursuites et invite instamment les États à réviser ou abroger toutes les législations et réglementations qui ont des effets ou des impacts discriminatoires sur les femmes et à veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations de droit international relatives aux droits de l'homme. La résolution 63/155 du 18 décembre 2008, sur la même question, invite instamment les

<sup>16</sup> Résolution de l'Assemblée générale 48/104 du 19 décembre 1993.

<sup>17</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, Chine, 4-15 septembre 1995 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), par. 124.

<sup>18</sup> Voir résolution de l'Assemblée générale S-23/3, annexe, par. 69.

<sup>19</sup> Les commissions techniques du Conseil économique et social, y compris la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme (remplacée par le Conseil des droits de l'homme) et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ont aussi adopté régulièrement des résolutions concernant la violence à l'égard des femmes.

<sup>20</sup> Voir par exemple les résolutions de l'Assemblée générale 63/155, 61/143, 59/166, 58/147 et 56/128.

États à appliquer des pratiques optimales pour mettre un terme à l'impunité et au climat de tolérance envers la violence à l'égard des femmes, entre autres en évaluant et en estimant l'impact de la législation, de la réglementation et des procédures concernant la violence à l'égard des femmes; en renforçant le droit pénal et les procédures pénales concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes; et en incluant dans le droit des mesures pour empêcher cette violence.

## 2.2. Instruments dans le domaine du droit et des principes et jurisprudence au niveau régional

Concurremment au cadre du droit et des principes au niveau international qui vient d'être présenté, divers cadres analogues ont été adoptés au niveau régional. La *Convention inter-américaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*, appelée aussi *Convention de Belém do Pará*, est la seule convention à viser exclusivement l'élimination de la violence à l'encontre des femmes. Elle impose aux États parties de faire preuve de diligence pour empêcher cette violence, enquêter à son sujet et imposer des peines à leurs auteurs et elle contient des dispositions détaillées concernant l'obligation qu'ont les États de légiférer. Son article 7 impose aux États parties de :

- Légiférer pour que les auteurs de violence s'abstiennent de harceler, d'intimider ou de menacer des femmes;
- Prendre toutes mesures appropriées, y compris d'ordre législatif, pour modifier la législation existante et les pratiques juridiques ou coutumières qui entretiennent la violence à l'encontre des femmes et la tolérance à son sujet;
- Mettre en place des procédures judiciaires justes et effectives à l'intention des victimes;
- Mettre en place les mécanismes juridiques et administratifs nécessaires pour garantir aux victimes un réel accès à des recours justes et efficaces.

Le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique* traite de la violence à l'égard des femmes dans nombre de ses dispositions et crée des obligations concernant une réforme du droit. Il enjoint les États parties à :

- D'adopter et de faire appliquer des lois qui interdisent toutes les formes de violence à l'égard des femmes (article 4, paragraphe 2);
- D'adopter des mesures législatives, administratives, sociales et économiques qui garantissent la prévention, la répression et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (article 4, paragraphe 2);
- De prendre toutes les mesures nécessaires, législatives ou autres, pour éliminer les pratiques nocives (article 5);
- D'adopter des mesures législatives nationales pour garantir qu'aucun mariage n'a lieu sans le consentement libre et entier des deux parties et que l'âge minimal au mariage est de 18 ans pour les femmes (article 6).

En Asie du Sud, l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) a adopté la *Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution* qui, en son article III, fait obligation aux États parties d'agir effectivement pour que la traite constitue une infraction pénale, passible de peines appropriées.

La *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* est entrée en vigueur en février 2008. Elle oblige les États parties à conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des êtres humains et aux infractions qui y sont liées<sup>21</sup>. Leur législation doit

21 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, articles 18 à 20.

prévoir « des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives »<sup>22</sup>. La Convention impose aussi aux États parties d'adopter des mesures législatives ou autres pour assister les victimes dans leur rétablissement et de leur accorder une indemnisation<sup>23</sup>.

Dans sa recommandation (2002)5 du Comité des ministres aux États membres concernant la protection des femmes contre la violence, le Conseil de l'Europe a aussi invité instamment les États membres à faire en sorte que :

- Tous les actes de violence soient punissables;
- Des mesures rapides et effectives soient prises à l'encontre des auteurs;
- Des recours, une indemnisation et une protection soient offerts aux victimes.

En plus des instruments de droit et des principes en train de se constituer au niveau régional, la jurisprudence se développe au sujet de la violence à l'égard des femmes qui fait l'objet des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme. Dans les affaires qu'elles ont examinées, la Cour européenne des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont chargé les États de :

- Créer une législation pénale appropriée;
- Revoir et réviser leur législation et leurs principes existants;
- Surveiller l'application de leur législation.

Dans l'affaire *X et Y c. les Pays-Bas*<sup>24</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les Pays-Bas n'avaient pas respecté leur obligation en matière de droits de la personne humaine découlant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 8) en ne mettant pas en place la législation pénale applicable au viol d'une jeune femme handicapée mentale. La nécessité de revoir les lois et principes existants pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes a été examinée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Maria Mamerita Mestanza Chávez c. Pérou*<sup>25</sup> concernant la stérilisation forcée. Dans l'affaire *MC c. Bulgarie*<sup>26</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné combien il importait de surveiller la manière dont la législation était appliquée. Bien que l'article du Code pénal bulgare interdisant le viol ne mentionne pas la nécessité d'une résistance physique de la victime, cette résistance semblait être requise dans la pratique pour que l'auteur du viol puisse être poursuivi. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a aussi souligné qu'il importait de faire appliquer correctement la législation dans l'affaire *Maria da Penha c. Brésil*<sup>27</sup> dans laquelle elle a conclu que le Gouvernement brésilien n'avait pas respecté ses obligations relatives aux droits de la personne humaine en raison de retards judiciaires importants et d'incompétence dans l'enquête sur la violence domestique.

### 2.3. Lois et stratégies types

Les obligations qu'ont les États d'agir contre la violence à l'égard des femmes, notamment par la législation, ayant été clarifiées, différentes parties intéressées ont mis au point des lois,

<sup>22</sup> Ibid. article 23-1.

<sup>23</sup> Ibid, articles 12-1 et 15.

<sup>24</sup> *X et Y c. les Pays-Bas*, Cour européenne des droits de l'homme 8978/80, 1985. Voir <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=x%20%7C%20y%20%7C%20netherlands&sessionid=21406792&skin=hudoc-en>.

<sup>25</sup> *Maria Mamerita Mestanza Chavez c. Pérou*, Commission interaméricaine des droits de l'homme, pétition 12.191, rapport n° 71/03, 2003. Voir <http://www.cidh.oas.org/annualrep/2003eng/Peru.12191.htm>.

<sup>26</sup> *MC c. Bulgarie*, Cour européenne des droits de l'homme 39272/98, 4 décembre 2003, Voir <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Bevacqua%20%7C%20bulgaria&sessionid=21408082&skin=hudoc-en>.

<sup>27</sup> *Maria da Penha c. Brésil*, Affaire 12.501, rapport n° 54/01, OEA/Ser.L/V/II.111 Doc.20 rev.at 704 (2000). Voir <http://www.cidh.oas.org/women/Brazil12.051.htm>.

des stratégies et des mesures types pour faciliter et encourager les ripostes. En 1996, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a présenté un cadre pour un modèle de législation concernant la violence domestique<sup>28</sup>. Celui-ci invite instamment les États à adopter une législation qui, notamment :

- Crée une législation pénale appropriée;
- Contienne la définition la plus large possible des actes de violence domestique et des relations à l'intérieur desquelles cette violence survient;
- Prévoie des mécanismes de saisine et définisse les obligations des membres des services de police, en précisant notamment que ceux-ci doivent réagir à toute demande d'assistance et de protection dans les cas de violence domestique et expliquer aux victimes les droits que leur reconnaît la législation;
- Prévoie des ordonnances et injonctions de protection dans des procédures après avoir entendu uniquement la victime;
- Traite des procédures pénales aussi bien que des procédures civiles;
- Fournisse des services d'appui aux victimes, propose des programmes aux auteurs de violence et une formation aux membres des services de police et du pouvoir judiciaire.

En 1997, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté des stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale<sup>29</sup>. Les aspects pertinents de ce modèle invitent instamment les États Membres à :

- Revoir et réviser leur législation pour assurer que tous les actes de violence contre les femmes sont interdits (par. 6);
- Revoir leur procédure pénale pour que : la responsabilité principale d'engager les poursuites incombe aux autorités de poursuite; en cas de violence contre les femmes, la police soit habilitée à s'introduire sur les lieux pour y procéder à des arrestations; des mesures soient prises pour faciliter le témoignage des victimes; les actes de violence antérieurs soient pris en considération dans les procédures judiciaires; et les tribunaux aient le pouvoir d'ordonner des mesures de protection et de prononcer des interdictions (par. 7);
- Veiller à ce que la police intervienne en cas de violence et tienne compte de la nécessité d'assurer la sécurité de la victime (par. 8, c);
- Veiller à ce que les politiques en matière de sanction pénale tiennent les auteurs de la violence responsables de leurs actes, tiennent compte des incidences de la peine prononcée pour la victime et soient comparables à celles qui s'appliquent à d'autres actes de violence (par. 9, a);
- Assurer la sécurité des victimes et des témoins avant, pendant et après la procédure pénale (par. 9, b);
- Offrir une formation adéquate aux personnels de police et aux fonctionnaires de justice pénale (par. 12, b).

Des initiatives pour concevoir des approches types à la violence contre les femmes ont aussi été prises par le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) en 1991<sup>30</sup>, l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), un bureau régional de l'Organisa-

<sup>28</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (1996) « Plan de loi type » E/CN.4/1996/53/Add.2. Voir aussi *Fifteen Years of the United Nations Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences (1994-2009) – A critical Review*, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (2009), peut être consulté à l'adresse : <http://www2.ohchr.org/english/issues/women/rapporteur/docs/15YearReviewofVAWMandate.pdf>.

<sup>29</sup> Annexe à la résolution de l'Assemblée générale 52/86, Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence à l'égard des femmes.

<sup>30</sup> Peut être consulté à l'adresse : [http://www.caricom.org/jsp/secretariat/legal\\_instruments/model\\_legislation\\_women\\_issues.jsp](http://www.caricom.org/jsp/secretariat/legal_instruments/model_legislation_women_issues.jsp).

tion mondiale de la Santé (OMS), en coordination avec la Commission interaméricaine des femmes (CIF) de l'Organisation des États américains (OEA), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), et des organisations non gouvernementales régionales, en 2004<sup>31</sup>, par divers États, comme l'Australie<sup>32</sup>, et par d'autres entités comme le National Council of Juvenile and Family Court Judges aux États-Unis d'Amérique<sup>33</sup>.

---

31 Peut être consulté à l'adresse : <http://www.paho.org/Spanish/DPM/GPP/GH/LeyModelo.htm>.

32 Partnership against Domestic Violence (1999), « Model Domestic Violence Laws Report », peut être consulté à l'adresse : [http://www.ag.gov.au/www/agd/agd.nsf/Page/Publications\\_Modeldomesticviolencelaws-report-April1999](http://www.ag.gov.au/www/agd/agd.nsf/Page/Publications_Modeldomesticviolencelaws-report-April1999).

33 Advisory Committee of the Conrad N. Hilton Foundation « Model Code Project of the Family Violence Project (1994) » *Model Code on Domestic and Family Violence*, peut être consulté à l'adresse : [http://www.ncjfcj.org/images/stories/dept/fvd/pdf/modocode\\_fin\\_printable.pdf](http://www.ncjfcj.org/images/stories/dept/fvd/pdf/modocode_fin_printable.pdf).

## 3. Cadre type pour une législation contre la violence à l'égard des femmes

### 3.1. Approche d'ensemble reposant sur les droits de la personne humaine

#### 3.1.1. La violence à l'égard des femmes en tant que forme de discrimination fondée sur le sexe

##### Recommandation

La législation devrait :

- Reconnaître que la violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination, une manifestation des rapports de pouvoir inégaux qui de tout temps ont existé entre les hommes et les femmes, et une violation des droits fondamentaux des femmes;
- Définir la discrimination à l'égard des femmes comme toute distinction, exclusion ou restriction reposant sur le sexe et dont l'effet ou l'objet est de gêner ou d'annuler la reconnaissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, sur une base d'égalité entre les sexes, des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civique ou autre;
- Disposer qu'aucune coutume, tradition ou considération religieuse ne peut être invoquée pour justifier la violence à l'égard des femmes.

##### Commentaire

Depuis une vingtaine d'années, la violence à l'encontre des femmes est apparue de plus en plus comme une violation des droits fondamentaux des femmes et une forme de discrimination fondée sur le sexe. La législation concernant cette violence devrait être conforme à la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* (résolution 48/104 de 1993) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à la lumière de l'article premier de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, et des recommandations générales n°12 (1989) et n°19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Divers textes législatifs ont été adoptés qui reconnaissent expressément que la violence à l'égard des femmes est une forme de discrimination et de violation des droits de la personne humaine. Certains renvoient expressément à des instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme. C'est ainsi que l'article premier de la *Loi costaricienne relative au crime de violence à l'égard des femmes* (2007) dit que cette loi est conçue pour protéger les droits des victimes de violence et pour punir toutes les formes de violence physique, psychologique, sexuelle et patrimoniale contre les femmes adultes, de même que les pratiques dis-

criminelles fondées sur le sexe, et plus spécialement à l'intérieur du mariage, dans le cadre d'une union de fait, déclarée ou non, conformément aux obligations contractées par l'État aux termes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (loi n° 6968 du 2 octobre 1984), ainsi que de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes (loi n° 7499 du 2 mai 1995). Par « violence patrimoniale », la législation costarienne entend le déni du droit de propriété ou d'héritage. Selon l'article 9 de la *Loi guatémaltèque contre le féminicide et autres formes de violence à l'égard des femmes* (2008), aucune coutume, tradition, culture ou religion ne peut être invoquée pour justifier la violence à l'égard des femmes ou disculper un auteur quelconque de violence de ce type.

### 3.1.2. Approche législative d'ensemble

#### Recommandation

La législation devrait :

- Être globale et pluridisciplinaire, ériger en infraction pénale toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'étendre aux questions de prévention, de protection, d'acquisition d'une autonomie par les survivantes et d'obtention par elles d'un appui (dans les domaines de la santé, de l'économie, du social et du soutien psychologique), ainsi qu'à l'imposition de peines adéquates à leurs auteurs et l'existence de recours pour les survivantes.

#### Commentaire

À ce jour, de nombreuses lois relatives à la violence à l'égard des femmes insistent principalement sur son caractère pénal. Il importe que les cadres juridiques dépassent cette approche limitée pour s'étendre effectivement à de nombreux domaines du droit (droit civil, pénal, administratif et constitutionnel) et traitent de la prévention de cette violence, ainsi que de la protection des survivantes et de l'appui qui doit leur être apporté. Par exemple, la *Loi organique espagnole relative aux mesures de protection intégrée contre la violence fondée sur le sexe* (2004) contient des dispositions concernant la sensibilisation, la prévention et la détection ainsi que les droits des survivantes, crée des mécanismes institutionnels spécifiques chargés de lutter contre cette violence, instaure des règles de droit pénal et définit une protection judiciaire des survivantes. Il importe aussi que la législation suive une approche pluridisciplinaire à la violence à l'égard des femmes. Les réformes du Code pénal suédois concernant la violence à l'endroit des femmes, résultant de l'ensemble de mesures du « Kvinnofrid » en 1998, soulignent l'importance d'une collaboration entre la police, les services sociaux et les prestataires de soins de santé.

### 3.1.3. Application égale de la législation à toutes les femmes et mesures pour lutter contre la discrimination multiple

#### Recommandation

La législation devrait :

- Protéger toutes les femmes sans discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la situation matrimoniale, l'orientation sexuelle, la contamination ou non par le VIH/sida, le statut éventuel de migrante ou de réfugiée, l'âge ou l'incapacité; et

- Reconnaître que la violence subie par les femmes dépend de facteurs tels que la race, la couleur, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété de biens, la situation matrimoniale, l'orientation sexuelle, la contamination ou non par le VIH/sida, l'existence ou non du statut de migrante ou de réfugiée, l'âge ou l'incapacité, et inclure des mesures ciblées à l'intention de groupes particuliers de femmes, le cas échéant.

### Commentaire

La législation relative à la violence à l'égard des femmes contient parfois des dispositions qui sont discriminatoires pour certaines catégories de femmes ou ont été appliquées parfois par le système de justice d'une manière discriminatoire envers différentes catégories de femmes. La réforme du Code pénal turc en 2004 a éliminé des dispositions qui imposaient des peines plus légères, ou n'imposaient aucune peine, dans les cas de violence à l'égard de femmes non mariées ou non vierges, et elle garantit maintenant une protection égale à toutes les femmes.

L'expérience que les femmes ont de la violence et du système de justice dépend en outre de leur race, de leur couleur, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale ou sociale, de leurs biens, de leur situation matrimoniale, de leur orientation sexuelle, de leur contamination ou non par le VIH/sida, de leur statut éventuellement de migrante ou de réfugiée, de leur âge ou de leur incapacité. Dans de nombreuses sociétés, les femmes appartenant à des groupes ethniques ou sociaux particuliers sont victimes non seulement d'une violence fondée sur le sexe mais aussi d'une violence due à leur identité ethnique ou raciale. Il importe que cette législation, ou toute législation subsidiaire, au besoin, contienne des dispositions particulières réservant un traitement approprié et adapté aux plaignantes/survivantes d'actes de violence qui sont victimes de formes multiples de discrimination. Aux États-Unis, le *projet de loi relative à la loi et l'ordre des tribus* (2008) propose des dispositions concernant spécialement la répression et la prévention de la violence domestique et des violences sexuelles à l'encontre des femmes appartenant aux populations américaines d'origine.

### 3.1.4. Législation tenant compte des inégalités entre les sexes

#### Recommandation

La législation devrait :

- Tenir compte des inégalités entre les sexes au lieu de les ignorer.

### Commentaire

Une législation qui tient compte des inégalités entre les sexes les reconnaît, et reconnaît aussi les besoins propres aux femmes et les besoins propres aux hommes. Une approche à la législation relative à la violence à l'égard des femmes qui tient compte de ces inégalités est une approche qui reconnaît que l'expérience de la violence que peuvent avoir les femmes diffère de celle que peuvent avoir les hommes en ce que la violence dont les femmes sont victimes est une manifestation de rapports de pouvoir qui ont de tout temps été inégaux entre les femmes et les hommes ainsi que de la discrimination à l'encontre des femmes.

Depuis longtemps, on s'interroge sur la meilleure façon d'obtenir que la législation concernant la violence tienne compte des inégalités entre les sexes. Une telle législation a été jugée importante, particulièrement en Amérique latine, car elle reconnaît que la violence à l'endroit des femmes est une forme de discrimination fondée sur le sexe et elle répond aux besoins particuliers des plaignantes/survivantes. Néanmoins, elle ne permet pas de poursuivre les auteurs d'actes de violence dont les victimes sont des hommes ou des garçons et

peut être contestée dans certains pays au motif qu'elle serait anticonstitutionnelle. Un certain nombre de pays ont adopté une législation qui ne tient pas compte du sexe et s'applique également aux femmes et aux hommes. Toutefois, cette législation peut être contournée par les auteurs de violence. C'est ainsi que, dans certains pays, les survivantes d'actes de violence ont elles même été poursuivies parce qu'elles n'avaient pas pu protéger leurs enfants contre la violence. Une législation qui ne tient pas compte du sexe tend aussi à privilégier la stabilité de la famille par rapport aux droits des plaignants/survivants (majoritairement des femmes) parce qu'elle ne tient pas compte expressément de l'expérience que les femmes ont de cette violence à leur rencontre.

Parfois, la législation contient à la fois des dispositions ne tenant pas compte du sexe et d'autres qui sont soucieuses des inégalités entre les hommes et les femmes afin d'être adaptée à l'expérience et aux besoins des plaignantes/survivantes, tout en permettant que soient poursuivis les auteurs d'actes de violence à l'encontre d'hommes ou de garçons. C'est ainsi que le Code pénal suédois, à l'article 4a de son chapitre 4, résultant de la réforme « Kvinnofrid » de 1998, retient une infraction, neutre quant au sexe, de « violation flagrante de l'intégrité », constituée lorsque l'auteur commet des infractions répétées, par exemple inflige des mauvais traitements physiques ou sexuels, à l'encontre d'une personne avec laquelle il a ou a eu des relations étroites, ainsi qu'une infraction liée au sexe, de « violation flagrante de l'intégrité d'une femme » constituée par les mêmes éléments, lorsqu'elle est commise par un homme à l'encontre d'une femme. Depuis 2006, le *Code autrichien de procédure pénale* définit des procédures et des droits spécifiques pour les plaignantes/survivantes d'actes de violence dans les procédures pénales afin d'éviter que ces femmes ne deviennent en plus des victimes secondaires.

### 3.1.5. Liens entre le droit coutumier et/ou le droit religieux et le système de justice officiel

#### Recommandation

La législation devrait disposer que :

- Les conflits éventuels entre le droit coutumier ou le droit religieux et le système de justice officiel doivent être réglés par rapport aux droits fondamentaux de la survivante et conformément aux normes d'égalité entre les sexes; et
- Le traitement d'une affaire selon le droit coutumier ou le droit religieux ne doit pas empêcher qu'elle soit soumise au système de justice officiel.

#### Commentaire

Dans beaucoup de pays, les cas de violence à l'égard des femmes continuent de relever des procédures et mesures du droit coutumier ou du droit religieux, par exemple ils peuvent être réglés par l'octroi d'une « indemnisation » à la famille ou à la communauté de la survivante, ou une réconciliation de droit coutumier, lors de cérémonies du pardon par exemple. De telles règles sont apparues problématiques en ce qu'elles ne mettent pas l'accent sur le rétablissement de la survivante, ou sur une indemnisation de celle-ci. En outre, bien souvent, la pratique du droit coutumier ou religieux apparaît empêcher la survivante de demander réparation devant le système de justice officiel. Toutefois, des éléments prouvent les avantages de ces mécanismes, par exemple des « tribunaux de femmes », auxquels les survivantes d'actes de violence peuvent souvent s'adresser plus facilement qu'au système judiciaire officiel, parce qu'ils sont géographiquement plus proches, qu'ils parlent la même langue qu'elles et que la procédure leur est plus familière.

Il importe donc de préciser le lien entre le droit coutumier ou religieux et le système de justice officiel et de codifier le droit de la survivante à être traitée conformément aux droits fondamentaux et aux normes d'égalité des sexes, quel que soit le système. La Papouasie-Nou-

velle-Guinée offre un exemple intéressant d'intégration du droit coutumier dans le système de justice officiel : la *Loi relative au droit pénal (indemnisation)* (1991) permet aux survivantes, y compris celles qui ont été victimes de violences sexuelles ou de violence domestique, de demander réparation à l'auteur de ces actes criminels. Les demandes d'indemnisation des personnes lésées sont courantes en droit coutumier dans ce pays et la législation relative à l'indemnisation a été adoptée afin de lutter contre les crimes inspirés par la vengeance.

### 3.1.6. Révision ou suppression de dispositions juridiques contraires

#### Recommandation

La législation devrait :

- Prévoir que soient révisées ou supprimées les dispositions contenues dans d'autres domaines du droit, comme le droit de la famille et du divorce, le droit immobilier, les règles et règlements concernant le logement, le droit de la sécurité sociale et le droit du travail, qui seraient contraires à la législation adoptée, afin d'assurer l'homogénéité du cadre juridique qui défend les droits fondamentaux des femmes et l'égalité entre les sexes, ainsi que l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

#### Commentaire

Afin de produire pleinement ses effets, la nouvelle législation sur la violence à l'égard des femmes devrait s'accompagner de la révision et de la modification, le cas échéant, de toutes les autres dispositions législatives pertinentes pour que les droits fondamentaux des femmes et l'élimination de la violence à leur endroit soient inscrits dans la législation de manière cohérente. Par exemple, en Espagne, à la suite de l'adoption de la *Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence à l'égard des femmes* (2004), un certain nombre d'autres lois ont été modifiées par souci d'uniformisation; citons à ce sujet le Statut des travailleurs, la Loi relative aux infractions et sanctions dans le domaine social, la Loi générale sur la sécurité sociale, des dispositions additionnelles de la Loi sur le budget national, le Code civil, le Code pénal, le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale, la Loi sur l'aide judiciaire gratuite, la Loi organique réglementant le droit à l'éducation et la Loi générale sur la publicité. Aux États-Unis d'Amérique, le *Personal Responsibility and Work Opportunity Reconciliation Act* de 1996 a créé une Option concernant la violence familiale qui lève pour les survivantes de tels actes de violence les restrictions à l'emploi accompagnant l'octroi d'une assistance publique. Le Département de la santé et des services humains de ce pays a adopté le règlement d'application de cette Option en avril 1999.

## 3.2. Application

### 3.2.1. Plan ou stratégie d'action au niveau national

#### Recommandation

La législation devrait :

- Soit, dans les pays où un plan ou une stratégie d'action n'existe pas déjà au niveau national concernant la violence à l'égard des femmes, lancer l'établissement d'un plan prévoyant une série d'activités assorties de repères et d'indicateurs et créant un cadre en vue d'une approche globale et coordonnée à l'application de la législation;
- Soit, dans les pays où un plan ou une stratégie d'action existe déjà au plan national, en faire le cadre de l'application globale et coordonnée de la législation.

### Commentaire

La législation aura plus de chance d'être effectivement appliquée si elle s'accompagne d'un cadre général d'orientations incluant un plan d'action ou une stratégie au niveau national. En Uruguay, la *Loi relative à la prévention, la détection précoce, la surveillance et l'élimination de la violence domestique* (2002) prévoit l'établissement d'un plan national contre celle-ci. Au Kenya, l'article 46 de la *Loi relative aux infractions dans le domaine sexuel* (2006) charge le ministre compétent de préparer un cadre d'orientation national pour guider l'application et l'administration de cette loi et de revoir ce cadre au moins une fois tous les cinq ans. Au Mexique, la *Loi relative au droit des femmes à une vie sans violence* (2007) place au premier rang des priorités des mesures et des lignes de conduite pour lutter contre la violence à l'endroit des femmes dans le Plan de développement national et charge le Gouvernement de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à empêcher, traiter, sanctionner et éliminer cette violence.

### 3.2.2. Budget

#### Recommandation

La législation devrait :

- Prévoir une dotation budgétaire permettant de l'appliquer au moyen de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
  - En faisant obligation générale au gouvernement de fournir un budget adéquat pour la mise en œuvre des activités pertinentes;
  - En demandant une dotation pour une activité particulière, par exemple la création d'un poste de procureur spécialisé;
  - En allouant un budget spécifique à une organisation non gouvernementale pour une série spécifiée d'activités liées à son application.

### Commentaire

Sans financement adéquat, aucune législation ne peut être appliquée effectivement. Le résultat est que la législation contre la violence à l'égard des femmes contient de plus en plus de dispositions prévoyant une dotation budgétaire pour son application. C'est ainsi qu'au Mexique la *Loi relative au droit des femmes à une vie sans violence* (2007) fait obligation à l'État et aux communes de prendre des mesures budgétaires et administratives pour garantir aux femmes le droit à une vie sans violence. Aux États-Unis d'Amérique, la *Loi relative à la violence à l'égard des femmes* (1994) et ses reconductions prévoit une source appréciable de financement pour des organisations non gouvernementales qui luttent contre cette violence. Il importe que les dotations budgétaires reposent sur une analyse complète des financements nécessaires pour mettre en œuvre toutes les mesures prévues par la législation.

### 3.2.3. Formation et édification de capacités pour les agents de l'État

#### Recommandation

La législation devrait rendre obligatoires :

- Une formation régulière et institutionnalisée des agents de l'État à la perception des questions d'égalité entre les sexes et aux sexospécificités et une édification de capacités à ce sujet;

- Une formation et l'édification de capacités spécifiques à l'intention des agents de l'État intéressés lors de l'adoption d'une législation nouvelle, de sorte qu'ils la connaissent et puissent l'appliquer dans leurs nouvelles attributions;
- La consultation étroite d'organisations non gouvernementales et des personnes qui s'occupent des plaignantes/survivantes de cette violence pour concevoir et mettre en œuvre une telle formation et une telle édification de capacités.

### Commentaire

Il est essentiel que les agents chargés d'appliquer la législation relative à la violence à l'égard des femmes, y compris les membres de la police, les procureurs et les juges, aient une connaissance approfondie de cette législation et puissent l'appliquer comme il convient dans une perspective d'égalité des sexes et le respect des sexes spécifiques. Sans une formation complète concernant la teneur de cette législation, les agents de l'État chargés de la faire appliquer risquent de ne pas le faire de manière effective et uniforme. De nombreux efforts divers ont été déployés pour inclure une telle formation et/ou l'édification de capacités à ce sujet dans les programmes d'études officiels préparant à ces professions. Ils ont été surtout utiles et mis en œuvre avec rigueur là où la loi les rendait obligatoires et où ils étaient conçus en collaboration étroite avec des organisations non gouvernementales.

En Espagne, l'article 47 de la *Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence fondée sur le sexe* (2004) fait obligation aux pouvoirs publics et au Conseil général de la justice de faire en sorte que les cours destinés aux juges, aux procureurs, aux greffiers, aux agents du pouvoir exécutif et de la sécurité et aux médecins légistes incluent une formation spéciale sur l'égalité des sexes, la non-discrimination fondée sur le sexe et les questions de violence à l'égard des femmes. En Albanie, l'article 7 de la *Loi relative aux mesures contre la violence dans les relations familiales* (2006) charge le Ministère de l'intérieur de former la police à la gestion des cas de violence familiale et le Ministère de la justice de former des experts de médecine légale au sujet de la violence domestique et des mauvais traitements infligés aux enfants ainsi que les huissiers au sujet des ordonnances de protection. Aux Philippines, l'article 42 de la *Loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2004) impose à tous les organismes qui s'occupent de la violence à l'encontre des femmes et de leurs enfants de suivre des cours et une formation sur *a)* la nature et les causes de cette violence; *b)* les droits et recours reconnus par la législation aux plaignantes/survivantes; *c)* les services existants; *d)* les obligations légales des personnels de police de procéder à des arrestations et d'offrir protection et assistance aux victimes; *e)* les techniques à appliquer dans les cas de violence à l'encontre des femmes et de leurs enfants. Le projet de législation sur les ordonnances de protection aux Pays-Bas, s'il est adopté, rendra obligatoire un programme de formation des personnels de police.

### 3.2.4. Unités spécialisées de la police et du parquet

#### Recommandation

La législation et ses textes d'application devraient prévoir :

- La désignation ou le renforcement d'unités de police spécialisées et de parquets spécialisés dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et leur dotation financière à une hauteur suffisante pour leur permettre de travailler et de former leur personnel;
- La possibilité pour les plaignantes/survivantes de pouvoir communiquer avec des membres féminins des services de police ou du parquet.

### Commentaire

Sans les services de police et les parquets, les auteurs d'acte de violence ne seraient pas punis, particulièrement il ne serait pas possible d'enquêter au sujet de ces actes, de relever les preuves, et de prononcer des mises en examen. La qualité de leur travail est essentielle pour déterminer si les tribunaux doivent être saisis ou les auteurs condamnés. Néanmoins, ce que l'expérience a permis de déterminer dans de nombreux pays, c'est que les actes de violence à l'égard des femmes ne font pas l'objet d'enquêtes approfondies ou ne donnent pas lieu à la constitution d'un dossier précis et que la violence domestique continue d'être considérée comme une affaire privée et non pas comme une infraction pénale, les plaintes pour violences sexuelles continuant d'être traitées avec scepticisme.

Des éléments prouvent que les unités spécialisées réagissent mieux et réussissent mieux à traiter les cas de violence à l'encontre des femmes. L'expérience a montré que la création de telles unités peut faciliter l'acquisition de compétences spécialisées dans ce domaine et pourrait accroître le nombre des cas qui font l'objet d'enquêtes et améliorer la qualité et l'efficacité des procédures pour les plaignantes/survivantes. Toutefois, dans certains pays, les faits indiquent que la création de ces unités pourrait marginaliser les questions qui touchent les femmes. Il est donc essentiel que cette création s'accompagne d'un financement et d'une formation du personnel qui soient adéquats.

Des services spéciaux d'enquête ont été créés dans de nombreux commissariats de police en Italie pour mieux répondre aux femmes qui se plaignent de violences sexuelles. À la Jamaïque, une unité chargée des crimes sexuels a été créée au sein de la force de police afin d'instaurer un climat incitant les plaignantes/survivantes à porter plainte contre les violences sexuelles et les mauvais traitements infligés aux enfants, permettre que les plaintes pour mauvais traitements donnent effectivement lieu à des enquêtes et fournir des services de consultations et de thérapie. En Afrique du Sud, les *Lignes nationales d'orientation à l'intention du parquet dans les cas de violences sexuelles*, adoptées en 1998 par le Ministère de la justice, prévoient que ce type d'affaire doit être idéalement confié à un procureur spécialisé. Le projet de législation sur la violence familiale au Liban, s'il est adopté, ferait obligation à l'État de créer une unité spéciale responsable des questions relatives à la violence familiale au sein de la Direction générale des forces de sécurité intérieure. Cette unité spéciale recevrait les plaintes et entreprendrait par la suite de mener les enquêtes.

### 3.2.5. Tribunaux spécialisés

#### Recommandation

La législation devrait :

- Prévoir la création de tribunaux spécialisés ou d'une procédure judiciaire spéciale garantissant que les cas de violence dont les femmes sont victimes soient examinés rapidement et efficacement;
- Faire en sorte que les magistrats nommés auprès des tribunaux spécialisés reçoivent une formation spécialisée et que les mesures soient en place pour réduire le plus possible les difficultés que ce travail pose aux magistrats.

### Commentaire

Ce dont les plaignantes/survivantes ont l'expérience avec le personnel des tribunaux normaux conduit à penser que, souvent, celui-ci n'est pas suffisamment à l'écoute des problèmes d'égalité des sexes et de sexospécificité ou ne connaît pas suffisamment les divers textes de loi qui concernent la violence à l'égard des femmes, n'est pas toujours sensible aux droits fondamentaux des femmes et risque d'être submergé de travail d'autre nature, ce qui provoque des

retards et alourdit les coûts que doivent supporter les plaignantes/survivantes. Des tribunaux spécialisés existent dans un certain nombre de pays, dont le Brésil, l'Espagne, l'Uruguay, le Venezuela, le Royaume-Uni et, aux États-Unis d'Amérique, dans un certain nombre d'États de la fédération. Ces tribunaux ont donné de bons résultats dans nombre de cas car leur personnel et leurs magistrats sont plus souvent spécialisés et soucieux d'égalité entre les sexes dans les affaires de violence à l'égard des femmes et appliquent souvent des procédures qui hâtent l'examen de telles affaires.

Les tribunaux spécialisés intégrés qui ont été créés par le Titre V de la *Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence à l'égard des femmes* (2004) en Espagne et l'article 14 de la *Loi Maria da Penha* (2006) au Brésil connaissent de tous les aspects de droit des affaires liées à la violence domestique, y compris les demandes de divorce et de garde des enfants ainsi que les procédures pénales. En regroupant et centralisant les procédures, ces tribunaux intégrés évitent les injonctions qui se contredisent, améliorent la sécurité des plaignantes/survivantes et réduisent le nombre de dépositions que l'on attend d'elles. Néanmoins, il importe de permettre aux plaignantes/survivantes de décider elles-mêmes des démarches qu'elles entreprennent pour qu'elles ne se sentent pas obligées de demander par exemple le divorce ou la séparation lorsqu'elles n'y sont pas prêtes. L'expérience espagnole conduit à penser que les procédures devant les tribunaux spécialisés progressent parfois trop rapidement au gré des plaignantes/survivantes et que, pour cette raison, certaines y renoncent. Il faut aussi faire en sorte que tous les professionnels nécessaires soient présents dans les tribunaux spécialisés. Les tribunaux spécialisés dans les infractions sexuelles qui ont été créés dans le cadre de la stratégie contre le viol en Afrique du Sud emploient des procureurs, des travailleurs sociaux, des enquêteurs, des magistrats, des membres des professions de santé et des policiers.

### 3.2.6. Protocoles, lignes d'orientation, normes et règlements

#### Recommandation

La législation devrait :

- Prévoir que le(s) ministre(s) compétent(s), en collaboration avec la police, le parquet, les juges ainsi que le secteur de la santé et celui de l'éducation conçoivent des règlements, protocoles, lignes d'orientation, instructions, directives et normes, y compris des formules normalisées, pour assurer une application complète et rapide de la législation;
- Disposer que ces règlements, protocoles, lignes d'orientation et normes soient élaborés dans un nombre limité de mois suivant son entrée en vigueur.

#### Commentaire

En l'absence de règlements, protocoles, lignes d'orientation et normes, la législation ne peut pas être appliquée de manière complète et la formation d'agents de l'État ne peut pas donner de véritables résultats. En Afrique du Sud, les articles 66 et 67 de la *Loi portant modification de la Loi pénale (infractions sexuelles et questions apparentées)* (2007) énoncent les modalités détaillées que doit suivre l'élaboration des directives, instructions et réglementations nationales. Au Kenya, l'article 47 de la *Loi relative aux infractions sexuelles* (2006) prévoit l'adoption de règlements. En Géorgie, le paragraphe 3 de l'article 21 de la *Loi relative à l'élimination de la violence domestique, à la protection des victimes et à leur appui* (2006) charge le Ministère de l'intérieur d'établir et d'approuver, dans le mois qui suit la publication de la loi, une formule type pour les ordonnances de protection d'urgence à l'intention de la police. En Bulgarie, la *Loi relative à la protection contre la violence domestique* (2005) fait obligation à plusieurs ministères, notamment ceux de l'intérieur, de la justice et de la santé de concevoir des programmes de prévention de la violence et de protection contre celle-ci dans les six mois suivant son entrée en vigueur.

### 3.2.7. Délais d'activation des dispositions législatives

#### Recommandation

La législation devrait :

- Définir les délais admissibles entre son adoption et son entrée en vigueur.

#### Commentaire

L'expérience a montré qu'il peut s'écouler un certain temps entre l'adoption d'un texte de loi et son entrée en vigueur. Pour y remédier, certains pays ont inclus dans ces textes une disposition précisant le délai dans lequel ils doivent entrer en vigueur, avec toutes leurs dispositions. Par exemple en Afrique du Sud, selon l'article 72 de la *Loi portant amendement de la loi pénale (infractions sexuelles et questions apparentées)* (2007), la plupart des dispositions de cette loi doivent entrer en vigueur le 16 décembre 2007 et les chapitres 5 et 6 doivent prendre effet respectivement le 21 mars 2008 et le 16 juin 2008.

### 3.2.8. Pénalisation des autorités compétentes en cas de non-respect

#### Recommandation

La législation devrait :

- Prévoir une pénalisation effective des autorités compétentes qui ne respectent pas ses dispositions.

#### Commentaire

Pour garantir que les agents de l'État chargés d'appliquer la législation contre la violence à l'égard des femmes remplissent leur mission, il faut une législation prévoyant des peines dans le cas contraire. Selon l'article 5 de la *Loi relative à la pénalisation de la violence à l'égard des femmes* (2007) du Costa-Rica, les agents de l'État qui s'occupent de cette violence « doivent agir rapidement et effectivement, dans le respect des procédures et des droits fondamentaux des femmes concernées », faute de quoi ils risquent d'être accusés de négligence dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 22, 23 et 24 de la *Loi relative à la violence à l'égard des femmes et de la famille* (1998) au Venezuela punissent les responsables des centres d'emploi, d'enseignement ou autres, les professionnels de la santé et les représentants du pouvoir judiciaire qui ne prennent pas les mesures voulues dans les délais requis.

## 3.3. Suivi et évaluation

### 3.3.1. Mécanisme institutionnel chargé de suivre l'application

#### Recommandation

La législation devrait :

- Créer un mécanisme spécial, plurisectoriel, chargé de surveiller l'application de la législation et de faire régulièrement rapport à ce sujet au Parlement. Ce mécanisme serait chargé :
  - De recueillir et d'analyser l'information;

- D'interroger les plaignantes/survivantes, les avocats et gens de loi, la police, les procureurs, les juges, les personnes qui surveillent les libérés sur parole et les prestataires de service pour déterminer comment les plaignantes/survivantes peuvent saisir le système judiciaire, si les recours sont efficaces et si des catégories particulières de femmes se heurtent à des obstacles;
- De proposer au besoin de modifier la législation;
- Prévoir des financements suffisant pour ce mécanisme.

### Commentaire

Il est indispensable de surveiller attentivement et régulièrement l'application de la législation pour s'assurer qu'elle est effective et n'a pas d'effets nocifs non voulus. Ce faisant, on mettra éventuellement en évidence des lacunes dans le champ d'application et l'utilité de la législation, la nécessité de former les juristes et autres intéressés, le manque de réaction coordonnée et les conséquences imprévues de la loi pour les plaignantes/survivantes, ce qui montrera les domaines dans lesquels une réforme du droit s'impose. Cette surveillance sera particulièrement efficace si elle est opérée par les pouvoirs publics en collaboration avec des organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec la participation des plaignantes/survivantes et des prestataires de services, de sorte que les évaluations fassent bien apparaître comment la loi est ressentie sur le terrain.

Une commission interinstitutions spéciale chargée de surveiller l'application de la loi contre la violence domestique a été créée à la suite de l'adoption de la *Loi contre la violence domestique* (1997) au Honduras; elle est composée de membres du Gouvernement et de représentants de la société civile. En 2004, elle a proposé de modifier la loi, notamment d'élargir ses dispositions relatives aux ordonnances de protection et à la constitution en infraction pénale des actes de violence domestique répétée. Ces modifications ont été approuvées par le Congrès et sont appliquées depuis 2006. En Espagne, la *Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence fondée sur le sexe* (2004) a créé deux institutions. L'une est la Délégation gouvernementale spéciale à la violence contre les femmes, qui a pour mission d'étudier des lignes d'orientation face à la violence fondée sur le sexe, de sensibiliser l'opinion par des campagnes et des plans nationaux, de coordonner les efforts des différents intéressés, de réunir des données et de faire des études. Le chef de la Délégation peut intervenir dans les procédures judiciaires pour défendre les droits des femmes. La deuxième institution est l'Observatoire national de la violence à l'égard des femmes, qui doit préparer un rapport annuel et conseiller constamment le Gouvernement. En outre le Gouvernement, en collaboration avec les différentes régions, doit présenter au Parlement une évaluation de l'efficacité de la loi trois ans après son entrée en vigueur. Aux Philippines, l'article 39 de la *Loi relative à la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2004) prévoit la création d'un conseil interinstitutions sur la violence à l'encontre des femmes et de leurs enfants, afin de surveiller l'efficacité des initiatives visant à répondre à la violence à l'égard des femmes et de concevoir des programmes et des projets pour l'éliminer.

En Uruguay, la *Loi pour la prévention, la détection rapide, la surveillance et l'élimination de la violence domestique* (2002) prévoit la création d'un Conseil national consultatif chargé de lutter contre la violence domestique qui favorise une approche globale aux besoins des plaignantes/survivantes. En Indonésie, le décret présidentiel n° 181/1998 a institué la Commission sur la violence contre les femmes (Komnas Perempuan), organe indépendant dont la mission est d'appuyer l'exercice des droits fondamentaux des femmes et d'éliminer la violence à leur encontre dans le pays. Le projet de loi interdisant la violence au Nigeria créerait une commission nationale sur la violence contre les femmes, qui serait entièrement financée sur des fonds publics et chargée, entre autres, de surveiller et de diriger l'application de la loi.

### 3.3.2. Collecte de données statistiques

#### Recommandation

La législation devrait :

- Prévoir la collecte, à intervalles réguliers, de données statistiques sur les causes, les conséquences et la fréquence de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sur l'efficacité des mesures visant à empêcher, réprimer et éliminer cette violence et protéger et soutenir les plaignantes/survivantes;
- Prévoir que ces données statistiques soient décomposées par sexe, race, âge, origine ethnique et autres caractéristiques pertinentes.

#### Commentaire

La collecte de données, y compris de données statistiques, est essentielle pour surveiller l'efficacité de la législation. Elle doit donner lieu à une compilation permettant de déterminer les cas où un auteur de violence récidive en précisant si la victime est toujours la même ou différente. Malgré les résultats obtenus depuis quelques années, il reste urgent de renforcer la base de connaissances sur toutes les formes de violence à l'encontre des femmes pour contribuer au développement du droit. Lorsque cela est possible, il importe que les services nationaux de statistique entreprennent ce travail de collecte.

Certains pays ont cherché à poursuivre la collecte des données nécessaires en la prévoyant dans leur législation. En Italie, la *Loi de finance* (2007) a créé l'Observatoire national de la violence à l'égard des femmes en le dotant de 3 millions d'euros par an au cours de ses trois premières années d'existence. Au Guatemala, la *Loi contre le fémicide et autres formes de violence à l'égard des femmes* (2008) oblige le service national de statistique à compiler des données et mettre au point des indicateurs de cette violence. En Albanie, la *Loi relative aux mesures contre la violence dans les relations familiales* (2006) fait obligation au Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances de tenir des statistiques sur les niveaux de violence domestique. Les articles 7 et 8 de la *Loi relative à la violence domestique* (2005), en Pologne, charge le Ministre des affaires sociales de faire faire des analyses et de financer des travaux de recherche et d'analyse sur cette forme de violence. Au Mexique, la *Loi relative au droit des femmes à une vie sans violence* (2007) prévoit la création d'une banque nationale de données sur les affaires de violence dont les femmes sont victimes, y compris les ordonnances de protection et les personnes qu'elles visent. Le projet de législation sur la violence domestique en Arménie, s'il est adopté, ferait obligation aux pouvoirs publics de collecter des statistiques, de conduire des travaux de recherche, et de surveiller et financer les centres de consultation et les foyers.

## 3.4. Définitions

### 3.4.1. Définition des formes de violence à l'égard des femmes

#### Recommandation

La législation devrait :

- S'appliquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment :
  - La violence domestique;
  - La violence sexuelle, y compris les attaques et le harcèlement sexuels;

- Les pratiques nocives, y compris le mariage précoce, le mariage forcé, la mutilation génitale féminine, l'infanticide des filles, la sélection prénatale d'après le sexe, les examens de virginité, l'élimination des personnes infectées par le VIH/sida, les crimes dits « d'honneur », les attaques à l'acide, les crimes liés au prix de la mariée et à la dot, la maltraitance des veuves, les grossesses forcées, et les procès contre de prétendues sorcières;
- Le fémicide;
- La traite des femmes et des filles;
- L'esclavage sexuel.
- Reconnaître les actes de violence à l'encontre des femmes commis par des personnes précises, dans des contextes précis :
  - La violence contre les femmes dans la famille;
  - La violence contre les femmes dans le groupe;
  - La violence contre les femmes dans les situations de conflit;
  - La violence contre les femmes qui est tolérée par l'État, y compris celle qui s'exerce sous surveillance policière et celle qui est commise par les forces de sécurité.

### Commentaire

Les formes et les manifestations de violence dont les femmes sont victimes dépendent du contexte social, économique, culturel et politique. Toutefois la législation relative à cette violence reste surtout axée sur les actes de violence commis par les partenaires et les intimes. Un certain nombre de pays ont adopté une législation spéciale contre d'autres formes de violence; on peut citer la *Loi relative à la prévention des crimes à l'acide* (2002) et la *Loi relative à l'interdiction des attaques à l'acide* (2002) au Bangladesh, l'article 304B du Code pénal indien qui érige en infraction pénale les homicides liés à la dot et la *Loi relative à la répression de la mutilation génitale féminine* (n° 3 de 2003) au Bénin. D'autres pays ont adopté une législation concernant plusieurs formes de violence. C'est ainsi qu'au Mexique la *Loi relative au droit des femmes à une vie sans violence* (2007) traite des formes de violence au sein de la famille, sur le lieu de travail, dans les établissements d'enseignement, dans la collectivité, ainsi que dans les institutions publiques, et aussi du fémicide. Par fémicide, on entend une forme extrême de violence qui aboutit à l'assassinat de femmes et peut inclure la torture, des mutilations, la cruauté et des violences sexuelles.

Que les différentes formes de violence fassent l'objet d'une législation distincte ou soient visées par une loi générale, il faut qu'un cadre législatif complet soit applicable à chaque forme, et que dans ce cadre soient prévues des mesures de prévention de la violence, de protection et de soutien des plaignantes/survivantes, de punition des auteurs et d'une surveillance assurant que la loi est entièrement appliquée et évaluée.

## 3.4.2. Définition de la violence domestique

### 3.4.2.1. Définition complète des types de violence domestique

#### Recommandation

La législation devrait :

- Inclure une définition complète de la violence domestique, y compris ses formes physiques, sexuelles, psychologiques et économiques.

### Commentaire

La législation relative à la violence domestique a eu tendance jusqu'à présent à considérer uniquement la violence physique. Néanmoins, maintenant que la violence domestique est

appréhendée avec plus de nuances, un certain nombre de pays ont adopté une législation définissant certains types de violence, voire tous, ou ont modifié leur législation existante dans ce sens : violence physique, sexuelle, morale ou psychologique et violence concernant l'héritage ou la propriété ou d'ordre économique. C'est ainsi qu'en Inde le chapitre II de la *Loi relative à la protection des femmes contre la violence domestique* (2005) inclut les mauvais traitements physiques, sexuels, verbaux, moraux et économiques et qu'au Brésil l'article 5 de la *Loi Maria da Penha* (2006) dispose que la violence domestique et familiale à l'égard des femmes est définie comme tout acte ou omission fondé sur le sexe qui provoque la mort de la femme, ou lui inflige des traumatismes et des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques et la lèse sur le plan moral ou patrimonial. Le projet de législation sur la violence familiale au Liban, s'il est adopté, comprend tout acte de violence fondé sur le sexe, commis par un membre de la famille, et qui a pour conséquence de causer un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques à la femme.

Néanmoins, dans la pratique, les définitions de la violence domestique qui incluent la violence psychologique ou économique peuvent poser des problèmes. L'expérience a montré que les auteurs de violence peuvent essayer d'exploiter ces dispositions en demandant des ordonnances de protection sous prétexte que leur partenaire les maltraite psychologiquement. En outre, beaucoup de femmes peuvent ne pas compter sur une réaction énergique du système judiciaire dans les cas dits de violence psychologique ou économique dont elles sont victimes. De plus, il est très difficile de prouver l'existence d'une violence psychologique. Il est donc essentiel que les définitions de la violence domestique qui incluent la violence psychologique ou la violence économique, lorsqu'elles existent, soient appliquées dans un esprit tenant compte de l'égalité entre les sexes et de manière appropriée. Pour déterminer si un comportement est violent, il importe de faire appel aux professionnels compétents, qu'il s'agisse de psychologues ou de conseillers, d'avocats ou de prestataires de services aux plaignantes/survivantes ou encore d'universitaires.

### 3.4.2.2. Personnes qui sont protégées par la loi

#### Recommandation

La législation devrait s'appliquer au moins aux :

- Personnes qui sont ou ont été des intimes de la victime, notamment ont vécu avec elle dans le mariage ou maritalement, éventuellement en étant du même sexe ou sans cohabiter avec elle, personnes ayant des relations familiales entre elles et membres du même ménage.

#### Commentaire

Souvent, la législation relative à la violence domestique a été appliquée uniquement à des intimes, en particulier aux conjoints. Avec le temps, la législation a été étendue à d'autres plaignantes/survivantes de la violence domestique, par exemple aux intimes qui ne sont pas mariés et ne cohabitent pas avec elles, aux personnes qui sont des parentes de ces femmes et aux personnes qui vivent dans le même ménage, y compris les employés de maison. En Espagne, la *Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence fondée sur le sexe* (2004) définit les relations domestiques au sens large pour les étendre aux relations avec un conjoint ou un ex-conjoint, aux relations hors mariage, aux relations sans cohabitation, aux relations affectives ou sexuelles, ainsi qu'aux relations entre membres d'une même famille ou d'un même ménage, par exemple les ascendants, les descendants, les personnes liées par le sang, les personnes habitant ensemble et les mineurs ou les personnes handicapées confiées à un membre de la famille ou sous sa tutelle. Au Brésil, l'article 5 de la *Loi Maria da Penha* de 2006 inclut la violence commise dans le cadre de l'« unité domestique », définie comme l'espace permanent partagé par des gens

unis ou non par des liens familiaux, de la « famille », définie comme la collectivité formée par des personnes qui sont parentes ou se considèrent comme telles, unies par des liens naturels, par l'affinité ou par leur volonté expresse et de toute relation intime, quelle qu'elle soit. Le Nigéria étudie un projet de *loi sur l'interdiction de la violence* qui, s'il est adopté, définira les relations domestiques au sens large pour inclure les conjoints et ex-conjoints, les personnes fiancées ou amies ou vivant en union coutumière, les parents d'un enfant, les membres de la famille ou les personnes vivant dans un même ménage. En Indonésie, la *Loi relative à l'élimination de la violence au sein du ménage* (Loi n° 23 de 2004) s'étend aux employés de maison.

L'Autriche oblige les plaignantes/survivantes à prouver leurs liens avec l'auteur pour pouvoir être protégées par la loi si bien que, parfois, elles deviennent aussi des victimes secondaires. Les auteurs de violence nient l'existence d'un lien pour éviter de faire l'objet d'une ordonnance de protection. Pour cette raison, il est demandé aux plaignantes/survivantes de prouver l'existence d'un lien, ce qui a conduit à s'interroger sur ce qui le constitue, notamment se demander si la plaignante/survivante doit prouver qu'elle a eu des rapports sexuels avec l'auteur pour avoir droit à une protection.

### 3.4.3. Définition de la violence sexuelle

#### 3.4.3.1. Définition d'une infraction générale constituée par des attaques sexuelles incluant le viol, y compris le viol par le conjoint

##### Recommandation

La législation devrait :

- Définir la violence sexuelle comme une violation de l'intégrité corporelle et de l'autonomie sexuelle;
- Remplacer les infractions existantes de viol ou d'attaque contraire aux bonnes mœurs par une infraction générale de violence sexuelle plus ou moins grave selon le dommage;
- Prévoir des circonstances aggravantes incluant, mais non exclusivement, l'âge de la survivante, le lien entre l'auteur et la survivante, l'usage de la violence ou la menace d'usage de la violence, la réunion de plusieurs auteurs et les conséquences physiques ou mentales graves de cette violence sur la victime;
- Supprimer l'exigence selon laquelle l'attaque sexuelle doit avoir été commise de force ou par la violence et la pénétration être prouvée, et éviter le plus possible que la plaignante/survivante ne soit à nouveau transformée en victime dans la procédure par l'adoption d'une définition de l'attaque sexuelle qui :
  - Soit exige l'existence d'un « accord non équivoque et volontaire » et la preuve, fournie par l'accusé, qu'il a fait le nécessaire pour déterminer si la plaignante/survivante était consentante;
  - Soit exige que l'acte ait eu lieu sous la contrainte en incluant un large éventail de circonstances contraignantes.
- Ériger expressément en infraction pénale la violence sexuelle dans le cadre des relations avec le conjoint ou le partenaire (viol par le mari ou le partenaire) en :
  - Soit disposant que ce qui définit l'attaque sexuelle s'applique « quelle que soit la nature de la relation » entre l'auteur et la plaignante;
  - Soit disposant que « le mariage ou une autre relation ne constitue en aucun cas un élément de défense contre une accusation d'attaque sexuelle au sens de la législation ».

##### Commentaire

La violence sexuelle a souvent été examinée sous l'angle, problématique, de la moralité, de l'ordre public et de l'honneur et comme un crime contre la famille ou la société, plus que

comme une violation de l'intégrité physique de la victime. Des progrès ont été obtenus à ce sujet. Un certain nombre de pays d'Amérique latine, dont l'Argentine, la Bolivie, le Brésil et l'Équateur ont revu leur Code pénal pour faire de la violence sexuelle une violation de la plaignante/survivante, au lieu de la considérer comme une menace pour son « honneur » et sa « moralité ». La réforme du Code pénal turc en 2004 définit les violations sexuelles comme des « crimes contre la personne » et non plus comme des « crimes contre les coutumes morales et la société » et élimine toute référence à la « moralité », à la « chasteté » et à l'« honneur », tout comme les réformes Kvinnofrid l'ont fait pour le Code pénal suédois en 1998.

Le viol a été pendant longtemps la « forme » principale de violence sexuelle considérée par le droit pénal et les définitions du viol insistaient souvent sur la preuve de la pénétration. Ces définitions ne tiennent pas compte de l'éventail complet des violations sexuelles dont les femmes peuvent être victimes et de leur impact sur les plaignantes/survivantes. Pour cette raison, certains pays ont modifié la définition de la « violence sexuelle » inscrite dans leur droit pénal en l'élargissant; elle inclut maintenant l'ancienne infraction de viol mais ne dépend plus de la preuve de la pénétration. Par exemple au Canada, le Code pénal retient des infractions de gravité croissante : la violence sexuelle (article 271), la violence sexuelle avec arme (article 272) et la violence sexuelle dans laquelle l'auteur blesse, mutile ou défigure la victime ou met sa vie en danger (article 273). L'article 102 du Code pénal turc (2004) définit l'attaque sexuelle comme une violation de l'intégrité physique d'une autre personne par une conduite sexuelle et le viol comme violation de l'intégrité physique d'une autre personne, y compris le conjoint, au moyen de l'insertion d'un organe ou d'un objet dans son corps.

Les définitions du viol et des violences sexuelles ont évolué avec le temps, la condition étant initialement qu'il y ait recours à la force ou à la violence, pour devenir l'absence de consentement. Au Canada par exemple, le Code pénal exige positivement le consentement : celui-ci signifie, aux fins de l'article considéré, l'accord volontaire donnée par la plaignante à l'activité sexuelle en question. Au Royaume-Uni, la *Loi relative aux infractions sexuelles* (2004) a renforcé et modernisé la loi relative aux infractions sexuelles et a amélioré les mesures de prévention et de protection contre les délinquants sexuels. Trois dispositions essentielles de cette loi sont : la définition légale du consentement; des raisons permettant de croire qu'il y a eu consentement; et une série de présomptions fondées sur des preuves et concluantes concernant le consentement et la conviction du défendeur qu'il y avait consentement. L'expérience a toutefois montré que les définitions des violences sexuelles reposant sur l'absence de consentement peuvent, dans la pratique, avoir pour effet que la plaignante/survivante devient une deuxième fois victime puisque le parquet doit prouver, au-delà de tout doute raisonnable, qu'elle n'a pas consenti à l'acte. Afin d'éviter cette victimisation secondaire, certains pays ont défini le viol en se fondant sur l'existence de certaines conditions, plutôt qu'en exigeant que l'absence de consentement soit démontrée. Par exemple en Namibie, la définition donnée au viol par la *Loi contre le viol* (2000) nécessite l'existence de certaines « circonstances contraignantes », au lieu de la preuve de l'absence de consentement. Une définition similaire a été adoptée par le Lesotho dans la *Loi relative aux infractions sexuelles* (2003). Dans des cas où la définition retenue repose sur des « circonstances contraignantes », il importe de veiller à ce que ces circonstances soient étendues et de ne pas donner à nouveau de l'importance à l'usage de la force ou de la violence.

Dans le passé, le viol et les violences sexuelles ne relevaient pas du droit pénal lorsqu'ils avaient lieu dans le cadre d'une relation intime. Certes, la notion de viol dans le cadre d'une relation intime reste extrêmement problématique dans beaucoup de pays mais ces derniers sont de plus en plus nombreux à éliminer de leur Code pénal les exceptions lorsque le viol/les violences sexuelles ont lieu dans le cadre d'une relation intime et/ou à adopter des dispositions particulières pour en faire une infraction pénale. L'Afrique du Sud, le Lesotho, la Namibie et le Swaziland l'ont tous fait lorsque le viol a lieu entre conjoints. La *Loi contre le viol* (2000) en Namibie dispose que le mariage ou autre relation ne peut en aucun cas être opposé à l'ac-

cusation de viol. En 2002, dans l'affaire *Forum for Women, Law and Development (FWLD) c. le Gouvernement de Sa Majesté/Népal*, la Cour suprême du Népal a estimé que l'exception constituée par le viol par le conjoint était anticonstitutionnelle et contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En 2003, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'introduction de la *Loi de 2002 relative au Code pénal (infractions et crimes sexuels contre les enfants)* a aboli l'immunité du mari en cas de viol.

### 3.4.3.2. Définition du harcèlement sexuel

#### Recommandation

La législation devrait :

- Ériger le harcèlement sexuel en infraction pénale;
- Reconnaître le harcèlement sexuel en tant que forme de discrimination et de violation des droits fondamentaux des femmes ayant des conséquences sur leur santé et leur sécurité;
- Définir le harcèlement sexuel comme un comportement non souhaité à teneur sexuelle, qu'il ait lieu entre égaux ou dans le cadre d'une hiérarchie, y compris dans l'emploi (aussi dans le secteur de l'emploi non structuré), dans l'enseignement ou dans le cadre de la fourniture de biens et de services, d'activités sportives ou d'opérations portant sur des biens;
- Disposer que ce comportement non souhaité à teneur sexuelle inclut (directement ou incidemment) une conduite physique et des avances; une demande ou une exigence de faveurs sexuelles; des remarques à connotation sexuelle; la production de représentations, affiches ou graffiti explicitement sexuels, et toute autre conduite non souhaitée physique, verbale ou non verbale de nature sexuelle.

#### Commentaire

Le harcèlement sexuel est traditionnellement associé uniquement à des infractions liées à l'emploi et est défini comme ayant lieu uniquement dans le contexte de relations de pouvoir inégal (par exemple entre chef et employée). De ce fait, il a souvent relevé du code du travail et n'a concerné que les personnes qui rencontrent un tel comportement dans le secteur structuré de l'emploi. Avec le temps, les pays ont reconnu les limitations d'un tel traitement et commencé à considérer le harcèlement sexuel plus globalement et dans divers domaines du droit, comme le droit contre la discrimination ou le droit pénal. La *Loi contre la discrimination* (1977) de l'État de la Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, reconnaît qu'il est illégal lorsqu'il se produit sur le lieu de travail; dans des établissements d'enseignement; est lié à la fourniture de biens et de services; à la location ou la tentative de location d'un logement; à l'achat ou la vente de terres; et aux activités sportives. En Turquie, l'une des principales réformes du Code pénal en 2004 a fait du harcèlement sexuel une infraction pénale. Au Kenya, ce harcèlement est visé par trois textes : l'article 23 de la *Loi relative aux infractions sexuelles* (2006) [infraction pénale dans le cas de toute personne ayant autorité ou exerçant des fonctions publiques], l'article 6 de la *Loi relative à l'emploi* (2007) [harcèlement par des employeurs ou des collègues] et l'article 21 de la *Loi relative au code de conduite des fonctionnaires* (2003) [harcèlement dans le cadre de la fonction publique et de la fourniture de services publics]. Dans l'affaire *Vishaka c. État du Rajasthan et al.* AIR 1997 S.C.3011, la Cour suprême indienne a appliqué les articles 11, 22 et 23 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les parties pertinentes du Programme d'action de Beijing (relatives à la promotion de la santé et de la sécurité dans l'emploi), afin de créer une définition du harcèlement sexuel qui fasse autorité, en invoquant une définition élargie du « lieu de travail ».

## 3.5. Prévention

### 3.5.1. Inclusion de dispositions sur la prévention de la violence à l'égard des femmes

#### Recommandation

La législation devrait placer la prévention de la violence à l'égard des femmes au premier rang des priorités et inclure des dispositions, définies plus avant aux sous-sections 3.5.2 à 3.5.4 du cadre, concernant les mesures ci-après visant à empêcher cette violence :

- Activités de sensibilisation concernant les droits fondamentaux des femmes, l'égalité des sexes et le droit des femmes à une vie sans violence;
- Utilisation de programmes scolaires qui modifient les schémas de comportement socio-culturels discriminatoires, ainsi que les représentations abaissantes;
- Sensibilisation des médias à la violence dont les femmes sont victimes.

#### Commentaire

Au début, les ripostes législatives à la violence contre les femmes ont eu tendance à insister uniquement sur la pénalisation et n'ont donc pas essayé de s'attaquer aux causes profondes de cette violence. Avec le temps toutefois, on a de plus en plus insisté sur l'inclusion de mesures préventives dans la législation. La *Loi contre le fémicide et autres formes de violence à l'égard des femmes* (2008), récemment adoptée au Guatemala, charge le Gouvernement de coordonner, promouvoir et surveiller des campagnes de sensibilisation, d'instaurer un dialogue et de défendre des principes empêchant la violence à l'égard des femmes. L'article 8 de la *Loi Maria da Penha* (2006) au Brésil prévoit des mesures de prévention intégrée, notamment en encourageant les médias à éviter les représentations toutes faites des rôles qui légitiment ou encouragent la violence domestique ou familiale, des campagnes d'éducation du public et la mise en relief, dans les programmes d'éducation à tous les niveaux, des droits fondamentaux et du problème de la violence domestique et familiale à l'égard des femmes. Au Venezuela, le chapitre II de la *Loi relative à la violence à l'égard des femmes et de la famille* (1998) définit des lignes d'orientation pour prévenir la violence et assister les survivantes. En Inde, dans l'affaire *Vishaka c. État du Rajasthan et al.* AIR 1997 S.C.3011, la Cour suprême a imposé aux employeurs d'assurer des conditions appropriées concernant le travail, le repos, la santé et l'hygiène pour empêcher le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. En Italie, le projet de loi sur les *Mesures de prévention et de répression des crimes contre la personne dans le cadre de la famille, l'orientation sexuelle, le sexe et toute autre cause de discrimination* met l'accent sur les politiques de prévention.

### 3.5.2. Sensibilisation

#### Recommandation

La législation devrait charger les pouvoirs publics d'appuyer et de financer des campagnes de sensibilisation à la violence à l'encontre des femmes, y compris :

- Des campagnes générales pour sensibiliser la population à la violence contre les femmes en tant que manifestation d'inégalité et violation des droits fondamentaux des femmes;
- Des campagnes spéciales de sensibilisation conçues pour mieux faire connaître les lois adoptées pour lutter contre la violence à l'endroit des femmes ainsi que les recours qu'elles prévoient.

## Commentaire

Les campagnes de sensibilisation de l'opinion sont indispensables pour faire savoir et comprendre que la violence à l'égard des femmes est inadmissible. Elles doivent convaincre l'opinion qu'aucune violence n'est tolérable à l'encontre des femmes, entre autres défendre les droits fondamentaux des femmes, souligner que des attitudes discriminatoires qui perpétuent cette violence ne sont pas admissibles dans une société et lutter contre les mentalités qui stigmatisent les plaignantes/survivantes. Elles sont aussi très utiles pour informer les plaignantes/survivantes de leurs droits ainsi que des lois existantes et des recours offerts par celles-ci. Dans beaucoup de pays, les organisations non gouvernementales jouent un rôle essentiel pour faire mieux percevoir à l'opinion le caractère inadmissible de cette violence, principalement par un large regroupement des efforts dans ce sens et une communication réelle avec le public et les médias. De nombreux gouvernements ont aussi lancé de telles campagnes, souvent en collaboration avec des organisations non gouvernementales et des organismes internationaux.

En Espagne, l'article 3 de la *Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence fondée sur le sexe* (2004) prévoit le lancement d'un Plan national de sensibilisation et de prévention concernant la violence à l'égard des femmes et ciblé sur les hommes et les femmes pour leur faire mieux appréhender les valeurs qui reposent sur le respect des droits fondamentaux de la personne et l'égalité des hommes et des femmes. Ce Plan doit être surveillé par une commission composée notamment de membres d'institutions intéressées, de professionnels luttant contre la violence à l'égard des femmes et d'experts de la question. En Inde, l'article 11 de la *Loi relative à la protection des femmes contre la violence domestique* (2005) charge le Gouvernement central et l'administration de chacun des États de l'Union de prendre des mesures pour donner une large publicité aux dispositions de la loi dans les médias, y compris à la télévision, à la radiodiffusion et dans la presse écrite, et ceci à intervalles réguliers.

### 3.5.3. Programmes d'enseignement

#### Recommandation

La législation devrait faire en sorte que :

- L'enseignement des droits fondamentaux des femmes et des filles, la promotion de l'égalité des sexes et en particulier les droits des femmes et des filles à ne pas subir la violence soit obligatoire à tous les niveaux de l'enseignement, du jardin d'enfants à l'enseignement tertiaire;
- Cet enseignement tienne compte des sexospécificités et de l'égalité et transmette des connaissances appropriées du droit existant qui défend les droits fondamentaux des femmes et interdit la violence à leur égard;
- Des programmes correspondants soient élaborés en consultation avec la société civile.

## Commentaire

L'enseignement constitue l'un des domaines qui convient le mieux pour entreprendre de lutter contre les attitudes discriminatoires qui ne reconnaissent pas pleinement l'égalité des femmes et admettent la violence à leur égard. La prévention de la violence réussira mieux si les préjugés sexistes et les attitudes discriminatoires à l'égard des femmes sont éliminés des programmes d'enseignement et si le contenu de ceux-ci, à tous les degrés, défend les droits fondamentaux des femmes et l'égalité des sexes et condamne la violence à leur endroit. En Espagne, le chapitre premier de la *Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence fondée sur le sexe* (2004) insiste sur la promotion de l'égalité des sexes et le règlement pacifique des conflits à tous les niveaux de l'enseignement, y compris par la formation des enseignants. L'article 6 de cette même loi fait obligation aux services éducatifs de faire éliminer toutes les représentations sexistes et discriminatoires de tout le matériel éducatif. Cette disposition a eu pour conséquence

que beaucoup de manuels d'enseignement ont été revus et corrigés. Au Mexique, la *Loi relative au droit des femmes à une vie sans violence* (2007) prévoit l'élaboration de programmes d'enseignement à tous les degrés qui encouragent l'égalité des sexes et une vie sans violence pour les femmes. Selon l'alinéa *a* de l'article 3 de la *Loi relative à la violence dans la famille* (1994) au Chili, les programmes scolaires doivent comporter un enseignement sur la violence familiale, notamment sur les moyens de modifier les comportements qui la renforcent, l'encouragent ou la perpétuent.

### 3.5.4. Sensibilisation des médias

#### Recommandation

La législation devrait :

- Encourager la sensibilisation des journalistes et du personnel des médias en général à la violence à l'égard des femmes.

#### Commentaire

Les représentations diffusées par les médias influencent la façon dont la société perçoit les comportements et les attitudes admissibles. En faisant connaître aux journalistes et au personnel des médias en général les droits fondamentaux des femmes et les causes profondes de la violence à l'égard de celles-ci, on pourra éventuellement modifier la façon dont les sujets sont traités et, par là, les attitudes de la société. En Espagne, la *Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence fondée sur le sexe* dispose en son article 14 que les médias de communication doivent œuvrer pour la protection et la garantie de l'égalité des sexes, en évitant toute discrimination entre les hommes et les femmes et que les articles ou les émissions concernant la violence à l'égard des femmes, pour autant que l'objectivité du journalisme le permet, doivent le plus possible défendre les droits de la personne humaine ainsi que la liberté et la dignité des femmes et de leurs enfants qui sont victimes de violence fondée sur le sexe. L'article 8 de la *Loi Maria da Penha* (2006) au Brésil appelle les médias à éviter de diffuser des représentations toutes faites des rôles et à encourager la violence domestique ou familiale.

## 3.6. Apport aux plaignantes/survivantes d'une protection, d'un appui et d'une assistance

### 3.6.1. Services d'appui complets et intégrés

#### Recommandation

La législation devrait :

- Obliger l'État à fournir des fonds ou une contribution pour la création de services complets et intégrés d'assistance aux survivantes d'actes de violence;
- Disposer que tous les services destinés aux survivantes d'actes de violence doivent aussi apporter un appui adéquat à leurs enfants;
- Disposer que ces services doivent être implantés dans des lieux qui permettent à tous, en particulier aux populations urbaines et aux populations rurales, d'y avoir également accès;
- Si possible, adopter au moins les normes minimales suivantes concernant l'existence de services d'appui aux plaignantes/survivantes :
  - Une ligne téléphonique pour les appels d'urgence que toutes les plaignantes/survivantes puissent appeler pour obtenir une assistance par téléphone, 24 heures sur 24 et gratuitement, et au moyen de laquelle elles puissent être orientées vers des services;

- Un abri/foyer pour 10 000 habitants, pouvant accueillir en urgence les plaignantes/survivantes en leur offrant la sécurité, des conseils de personnel qualifié et une assistance pour trouver un logement de longue durée;
- Un centre de défense des droits des femmes et de conseil pour 50 000 femmes, qui, selon les besoins, fournisse un appui étendu et intervienne en cas de crise dans l'intérêt des plaignantes/survivantes et offre aussi des services spécialisés à certaines catégories de femmes (par exemple immigrantes ayant survécu à des actes de violence, survivantes de la traite des femmes ou survivantes/victimes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail);
- Un centre de crise pour les victimes de viol, pour 200 000 femmes;
- Un accès aux soins de santé, y compris les soins de santé génésique et la prophylaxie du VIH/sida.

### Commentaire

Les survivantes d'actes de violence fondée sur le sexe doivent obtenir rapidement des soins de santé et un appui pour se remettre dans l'immédiat de leurs blessures, être protégées d'autres violations de leurs droits et trouver une solution à leurs besoins à plus long terme. Dans beaucoup de pays, ces services ne sont pas prévus par la loi. Ils doivent donc souvent être assurés par des organisations non gouvernementales dont les moyens financiers sont limités, ceux qui sont fournis par l'État étant imprévisibles, ce qui restreint leur champ d'action. Beaucoup de femmes victimes de violence ne reçoivent donc pas d'appui, ou bénéficient de services insuffisants. Bien que l'État puisse jouer un rôle important dans la création et le financement des services, il n'est toutefois pas toujours dans la meilleure position pour les exploiter. Ces services devraient autant que possible être administrés par des organisations non gouvernementales indépendantes qui, selon des principes féministes, fournissent aux survivantes d'actes de violence un appui sexospécifique et complet, donnant à ces femmes les moyens de s'en sortir.

À ce jour, les services ont été destinés en majorité aux survivantes d'actes de violence commis par des intimes, alors que l'expérience a montré que les survivantes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes en ont besoin. C'est ainsi qu'au Honduras les victimes de violence sexuelle font aussi partie des femmes qui viennent demander accueil aux abris qui sont gérés par des organisations non gouvernementales à l'intention des survivantes de violence domestique.

La législation des États prévoit de plus en plus la création de tels services. Au Guatemala, l'article 17 de la *Loi contre le fémicide et autres formes de violence à l'égard des femmes* (2008) fait obligation à l'État de garantir aux survivantes l'accès à des centres de services intégrés, notamment en leur fournissant des financements. Au Mexique, la *Loi relative au droit des femmes à une vie sans violence* (2007) prévoit que l'État doit appuyer la création et l'entretien d'abris. En Turquie, la *Loi relative à l'administration locale* prévoit la création de foyers d'accueil dans les villes de plus de 50 000 habitants. En Autriche, la *Loi relative à la protection contre la violence* (1997) fait obligation à tous les Länder de créer des centres d'intervention offrant activement aux plaignantes/survivantes une assistance après des interventions de la police. Les centres d'intervention sont gérés par des organisations non gouvernementales de femmes et financés par le Ministère de l'intérieur et le Ministère des femmes sur la base de contrats quinquennaux.

### 3.6.2. Centres de crise en cas de viol

#### Recommandation

La législation devrait :

- Prévoir que les plaignantes/survivantes d'actes de violence sexuelle peuvent s'adresser immédiatement, aux frais de l'État, à des services complets et intégrés offrant toutes les prestations, notamment des tests de grossesse, une contraception d'urgence, des services d'interruption de grossesse, un traitement contre les maladies sexuellement transmissibles, un traitement en cas de lésion, ainsi qu'une prophylaxie et des conseils psychosociaux après exposition à la violence.
- Ne pas exiger, pour fournir ces services, que les plaignantes/survivantes aient porté plainte auprès de la police.

### Commentaire

Les survivantes d'actes de violence sexuelle doivent pouvoir obtenir immédiatement des services d'ensemble intégrés. Parmi les exemples de services qui ont été mis en place avec le temps par les pouvoirs publics et par les organisations non gouvernementales on peut citer des centres de crise aux États-Unis d'Amérique et en Allemagne, un centre relais en Malaisie ainsi que des centres d'accueil amical des femmes rattachés aux hôpitaux en Inde. Dans certains pays, les femmes qui veulent obtenir ces services continuent d'être obligées de déclarer la violation dont elles sont victimes à la police, ce qui risque de les dissuader de demander une assistance médicale et psychologique. Aux Philippines, la *Loi relative à l'assistance aux victimes de viol* (1998) dispose qu'un centre d'accueil pour les victimes de viol doit être créé dans chacune des provinces ou grandes villes mais comme elle ne prévoit pas l'affectation de fonds à cet effet, les administrations locales ont des difficultés à ouvrir ces centres.

### 3.6.3. Appui aux survivantes dans leur emploi

#### Recommandation

La législation devrait :

- Protéger les droits dans l'emploi des survivantes de la violence à l'égard des femmes, entre autres en interdisant aux employeurs d'exercer une discrimination à leur rencontre ou de les pénaliser en raison de conséquences des mauvais traitements qu'elles ont subis.

### Commentaire

Certaines survivantes perdent leur emploi parce qu'elles se sont absentes de leur travail en raison de lésions ou d'autres conséquences d'actes de violence, notamment pour trouver un logement ou saisir la justice. En Espagne, l'article 21 de la *Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence à l'égard des femmes* (2004) reconnaît aux survivantes divers droits concernant l'emploi et la sécurité sociale, notamment le droit à une réduction ou à un aménagement des heures de travail. Aux Philippines, la *Loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2004), en son article 43, accorde aux survivantes le droit à un congé payé pouvant atteindre dix jours en plus des autres congés payés. Depuis son amendement en 2006, la *Loi hondurienne relative à la violence domestique* oblige les employeurs, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé, à autoriser leur personnel à suivre notamment des réunions de groupes d'aide aux survivantes et de rééducation pour les auteurs d'actes de violence.

### 3.6.4. Droits des survivantes à un logement

#### Recommandation

La législation devrait :

- Interdire la discrimination concernant le logement à l'égard des survivantes d'actes de violence, entre autres en empêchant les propriétaires d'expulser les locataires ou de refuser de louer leurs biens à des locataires éventuelles parce qu'elles ont survécu à des actes de violence;
- Permettre aux survivantes de dénoncer un bail sans pénalité pour chercher un autre logement.

### Commentaire

La violence à l'égard des femmes a des incidences directes sur le logement. Dans bien des cas, les survivantes demeurent dans des situations qui continuent de les exposer à la violence parce qu'elles ne peuvent pas trouver à se loger correctement. Celles qui doivent louer un logement souvent ne peuvent pas en trouver ou sont victimes de discrimination dans leurs recherches. Aux États-Unis d'Amérique, la *Loi relative à la violence à l'égard des femmes et à la réautorisation du Ministère de la justice* (2005) prévoit des dispositions et des ensembles de mesures nouveaux pour accorder aux survivantes davantage de droits au logement. Elle constitue une modification de plusieurs lois antérieures pour empêcher que les survivantes d'actes de violence domestique ne soient de ce fait chassées de logements publics ou n'y aient pas droit. Elle prévoit aussi des financements pour assurer des études et une formation au personnel des services de logement public, améliorer les conditions d'obtention et d'occupation de tels logements, définir des pratiques optimales à ce sujet et améliorer la collaboration entre les services publics du logement et les organismes dont le travail consiste à aider les survivantes. En Autriche, la ville de Vienne aide les femmes victimes de violence et sans logement à louer des appartements à prix modique. Depuis 2001, les immigrantes y ont aussi droit.

### 3.6.5. Appui financier aux survivantes

#### Recommandation

La législation devrait :

- Prévoir la fourniture effective et rapide d'une assistance financière aux survivantes pour répondre à leurs besoins.

### Commentaire

Se remettre de leurs souffrances, pouvoir moins travailler et avec une productivité moindre, et obtenir les services dont elles ont besoin coûtent cher aux survivantes, que ce soit dans l'immédiat ou à plus long terme. Il importe qu'elles aient accès à une assistance financière indépendamment des ordonnances de protection (visées sous 3.10), du droit de la famille (visé sous 3.13) et des poursuites judiciaires (visées sous 3.11), car les poursuites peuvent durer longtemps et l'assistance financière à laquelle elles aboutiront est incertaine. En Australie, les articles 1061JA et 1061JH de la *Loi relative à la sécurité sociale*, modifiée en 2006, permettent à certaines conditions aux survivantes de violence domestique d'obtenir un « paiement de crise » de l'organisme fédéral d'aide « Centrelink » dans les cas où elles ont dû fuir de chez elles ou lorsqu'elles y restent après le départ de l'auteur des actes de violence et ont de grandes difficultés financières. Selon le contexte juridique, cette assistance peut être fournie par l'intermédiaire d'un fonds créé pour les survivantes de violence et alimenté par l'État et d'autres intervenants. Au Ghana, l'article 29 de la *Loi relative à la violence domestique* (2007) a créé un fonds d'appui aux victimes de violence domestique. Il est financé par des contributions volontaires de particuliers, d'organismes et du secteur privé, une dotation approuvée par le Parlement et d'autres financements approuvés par le Ministère des finances. Ce fonds sert à

diverses fins, par exemple pour une aide matérielle de base aux victimes de violence domestique, toute question liée au sauvetage, au rétablissement et à la réinsertion des victimes, la construction de foyers pour les survivantes et la formation et l'édification de capacités pour les personnes liées à la fourniture de foyers, au rétablissement ou à la réinsertion. Le projet de législation sur la violence familiale au Liban, s'il est adopté, ferait obligation aux pouvoirs publics de créer un fonds visant à fournir soins et assistance aux victimes de violence domestique.

## 3.7. Droits des immigrantes

### 3.7.1. Conditions d'immigration indépendantes et favorables pour les survivantes de violence à l'égard des femmes

#### Recommandation

La législation devrait :

- Disposer que les survivantes de violence à l'égard des femmes ne peuvent pas être expulsées ou soumises à d'autres actes répressifs liés à leur situation d'immigrantes lorsqu'elles se plaignent de cette violence à la police ou à d'autres autorités;
- Permettre aux survivantes d'actes de violence de demander confidentiellement le statut d'immigrante sans avoir à dépendre de l'auteur de ces actes.

#### Commentaire

Les survivantes d'actes de violence au foyer ou sur le lieu de travail dont le statut d'immigrante est lié à leur situation de famille ou à leur situation dans l'emploi hésitent souvent à se plaindre à la police. Au fil des années, les États ont adopté une législation ou des dispositifs d'application qui leur reconnaissent le droit à demander le statut d'immigrante sans avoir à dépendre de l'auteur des actes de violence. C'est ainsi qu'aux États-Unis d'Amérique la *Loi relative à la violence à l'égard des femmes* (1994) et ses amendements permet aux survivantes de violence domestique dont le statut d'immigrante dépend d'un ressortissant ou d'une personne résidant légalement dans le pays de demander elles-mêmes le statut d'immigrante dans certaines conditions. Elle leur permet aussi de remplir certaines conditions pour la suspension de procédures d'expulsion et d'obtenir le droit de résidence permanente. La *Loi canadienne relative à l'immigration et à la protection des réfugiés* (2002) reconnaît aux survivantes le droit de demander le statut de résidentes permanentes même si leur conjoint ne les appuie pas dans ce sens, tout comme la *Loi suédoise relative aux étrangers* (2005). Aux Pays-Bas, la preuve de violence sexuelle ou autre dans un couple constitue un motif distinct d'octroi du statut de résident aux personnes qui n'ont pas d'autorisation de résidence officielle en leur nom propre et le *Supplément provisoire aux Principes d'application de cette loi* (TBV 2003/48) précise que si une fillette risque de subir une mutilation génitale, elle et sa famille peuvent obtenir le statut de résident. Au Royaume-Uni, les *Règles de dispense en cas de violence domestique* permettent aux femmes dont le statut de résidente dépend d'un auteur de violence de demander à résider indéfiniment dans le pays.

### 3.7.2. Restrictions à l'encontre des marieurs internationaux et respect des droits des « fiancées sur catalogue »

#### Recommandation

La législation devrait prévoir :

- Des mesures pour réduire le plus possible les risques posés par les marieurs internationaux, entre autres des restrictions à leurs activités et aux possibilités pour les hommes violents de recourir à leurs services, pour faire en sorte que les femmes recrutées par ces marieurs soient majeures et aient donné leur consentement librement et en connaissance de cause, et pour informer toute femme ainsi recrutée au sujet de son futur mari et de ses droits;
- Le droit de divorcer et d'obtenir un statut d'immigrante indépendant pour les épouses ayant ainsi contracté mariage à l'étranger et ayant survécu à des actes de violence.

### Commentaire

L'activité des marieurs internationaux menace les femmes à plus d'un titre. En procurant contre rétribution des femmes venant de pays économiquement défavorisés à des hommes de pays riches, elle rejette souvent ces femmes dans l'isolement et l'incapacité d'agir, dépendantes qu'elles sont d'un partenaire qu'elles connaissent à peine et ignorantes de leurs droits. Parce que ces marieurs sont mus par l'esprit de lucre et sont payés par les hommes, ils ont souvent intérêt à vouloir satisfaire ceux-ci aux dépens des femmes. Il en résulte de graves risques de violence domestique pour les femmes qu'ils recrutent.

Aussi, les pays dont ces femmes sont originaires comme ceux qui les accueillent ont adopté des lois à ce sujet. Aux Philippines, la *Loi interdisant la proposition sur catalogue de fiancées philippines à des étrangers et autres pratiques similaires* (1990) interdit, entre autres, à des personnes physiques ou morales de se lancer dans une activité ayant pour but d'organiser des mariages de Philippines avec des étrangers sur catalogue, par présentation personnelle, publicité, envoi d'imprimé, ou de faire de la publicité, de publier, d'imprimer ou de distribuer des brochures ou catalogues ou du matériel publicitaire quelconque favorisant les actes interdits. Aux États-Unis d'Amérique, la *Loi réglementant les activités des marieurs internationaux* (2005) exige que les étrangères soient informées du passé judiciaire et matrimonial de leur futur époux ainsi que des droits et des moyens prévus pour les survivantes de violence domestique dans le pays. Elle oblige les marieurs à obtenir le consentement écrit de la femme avant de diffuser des informations à son sujet et leur interdit de le faire si elle a moins de 18 ans et restreint la possibilité de demander des visas pour des séries de fiancées.

## 3.8. Enquête

### 3.8.1. Obligations des services de police

#### Recommandation

La législation devrait faire obligation aux services de police de :

- Réagir rapidement à toute demande d'assistance et de protection dans les cas de violence à l'égard des femmes, même si ce n'est pas la plaignante/survivante qui la signale;
- Attribuer le même rang de priorité aux appels concernant des actes de violence à l'égard des femmes qu'à ceux qui sont liés à d'autres actes de violence et le même rang de priorité aux appels concernant la violence domestique qu'aux appels liés à toute autre forme de violence à l'égard des femmes;
- Au reçu de la plainte, faire une évaluation coordonnée du risque sur les lieux de l'acte et y répondre en conséquence dans un langage compris par la plaignante/survivante, notamment en :
  - Interrogeant les parties et les témoins, y compris les enfants, dans des pièces à part leur garantissant la possibilité de s'exprimer librement;
  - Enregistrant la plainte en détail;

- Informant la plaignante/survivante de ses droits;
- Remplissant et enregistrant un rapport officiel de la plainte;
- Assurant ou organisant le transport de la plaignante/survivante jusqu'à l'hôpital/le centre médical le plus proche pour y recevoir des soins, s'ils sont nécessaires ou demandés;
- Assurant ou organisant le transport de la plaignante/survivante et de ses enfants ou des personnes à sa charge, s'il est nécessaire ou demandé;
- Assurant la protection de la personne ayant signalé l'acte de violence.

### Commentaire

La police a un rôle essentiel à jouer dans toute réponse coordonnée à la violence à l'égard des femmes. Toutefois, les plaignantes/survivantes hésitent souvent à l'appeler par peur de ne pas être prises au sérieux ou d'être soupçonnées de mentir et risquent de manquer de confiance dans le système judiciaire. Les lois incluent de plus en plus de dispositions sur ce que doit faire la police dans les cas de violence à l'égard des femmes. Au Ghana, l'article 7 de la *Loi relative à la violence domestique* (2007) lui fait obligation de répondre aux demandes d'assistance de personnes dans les cas de violence domestique et d'offrir la protection que les circonstances de l'affaire ou la situation de cette personne justifient, même si elle n'est pas elle-même la victime de cette violence domestique, et l'article 8 détaille les obligations de la police. Aux Philippines, l'article 30 de la *Loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2004) impose une amende aux responsables villageois ou aux agents de l'ordre qui ne signalent pas les cas de violence. Le projet de législation sur la violence familiale au Liban, s'il est adopté, prévoit que les membres de la police judiciaire ne devront en aucun cas négliger une plainte ou une notification qui leur a été soumise, sous peine d'être tenus responsables.

## 3.8.2. Obligations des procureurs

### Recommandation

La législation devrait :

- Disposer que c'est au parquet qu'il incombe de poursuivre les auteurs de violence à l'égard des femmes et non pas aux plaignantes/survivantes, quel que soit le degré ou le type de dommage;
- Prévoir que les plaignantes/survivantes, à tous les stades de la procédure judiciaire, soient informées de manière rapide et adéquate, dans une langue qu'elles comprennent :
  - De leurs droits;
  - Des détails de la procédure judiciaire;
  - Des services, mécanismes d'appui et mesures de protection qui existent;
  - Des possibilités d'obtenir des réparations et des indemnités grâce au système de droit;
  - Des données détaillées sur l'affaire les concernant, y compris le lieu et la date des audiences;
  - De la libération de l'auteur qui a été placé en détention provisoire ou en prison;
- Faire obligation au parquet qui abandonne une affaire liée à la violence à l'égard des femmes d'expliquer les raisons à la plaignante/survivante.

### Commentaire

Parce que les plaignantes/survivantes vivent dans la peur et la crainte, il importe que les procureurs publics, ou leur équivalent, soient chargés des cas de violence à l'égard des femmes. C'est l'une des principales raisons pour lesquelles la loi à ce sujet a été modifiée

aux États-Unis d'Amérique. En Autriche, des poursuites ont lieu d'office contre tous les auteurs de violence, quel que soit le degré du dommage. Dans certains pays où les poursuites concernant les cas de violence à l'égard des femmes doivent être intentées par les victimes à titre privé, des avocats s'emploient à faire modifier la législation pour que le parquet intervienne davantage.

Le manque ou les erreurs d'information sur la procédure judiciaire peuvent faire que la plaignante/survivante n'ose pas s'engager entièrement et totalement dans des poursuites, continuer celles-ci, particulièrement dans les cas de violence domestique, ou mettre sa sécurité en danger. Si les mesures (libération sous caution ou emprisonnement) prises contre l'auteur des violences sont modifiées et que la plaignante/survivante n'en est pas informée, elle risque de ne pas pouvoir assurer sa sécurité. Si la plaignante/survivante n'est pas au courant des dates et procédures qui la concernent devant les tribunaux, elle risque de ne pas comprendre ce qui se passe et de manquer des convocations importantes. L'article 9 de la *Loi contre le viol* (2000) en Namibie charge le parquet de veiller à ce que la plaignante/survivante reçoive toutes les informations la concernant. Les réformes du *Code autrichien de procédure pénale* (2006) ont introduit le droit de la plaignante/survivante à être informée de la libération de l'auteur des violences. En Espagne, la *Loi relative à la protection des victimes de violence domestique* (2003) donne aux plaignantes/survivantes le droit d'être constamment informées des procédures judiciaires, y compris de tout changement de procédure et de la libération éventuelle de l'auteur des violences. L'article 29 de la *Loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2004) aux Philippines charge les procureurs et les magistrats d'informer la plaignante/survivante de ses droits et des recours dont elle dispose.

Les affaires de violence à l'égard des femmes sont souvent abandonnées sans que la plaignante/survivante reçoive d'explication. Pour cette raison, divers pays ont complété leur législation, comme en Espagne où l'Instruction 8/2005 du Procureur général charge les procureurs d'expliquer les motifs aux plaignantes/survivantes.

### 3.8.3. Règles allant dans le sens de l'arrestation et de poursuites

#### Recommandation

La législation devrait :

- Prévoir l'application de règles allant dans le sens de l'arrestation et de poursuites dans les cas de violence à l'égard des femmes lorsqu'il existe des raisons plausibles de penser qu'un crime a été commis.

#### Commentaire

Bien que les membres des services de police et les procureurs aient reçu une formation à ce sujet, beaucoup continuent de penser que la violence à l'égard des femmes, particulièrement la violence domestique, n'a rien de criminel. Souvent la police met en garde ou réprimande les auteurs de tels actes de violence sans prendre de mesure sérieuse, notamment sans les arrêter. Dans de nombreux cas, le parquet n'agit pas en estimant que les plaignantes/survivantes ne sont pas crédibles ou que les preuves sont difficiles à réunir. Divers principes ont été adoptés pour ces raisons, notamment ceux qui rendent l'arrestation ou les poursuites obligatoires, qui vont dans le sens d'une arrestation ou de poursuites, ou qui ouvrent des poursuites en l'absence de la plaignante/survivante.

Les principes rendant l'arrestation obligatoire requièrent de la police qu'elle arrête l'auteur d'actes de violence si elle considère avoir des raisons d'estimer qu'un crime a été commis. De tels principes, lorsqu'ils existent, ne laissent pas de place à une peine de substitution et ren-

dent des poursuites obligatoires sans exception. Ils ont été adoptés par un certain nombre de pays, dont plusieurs situés dans les Îles du Pacifique. Au Kenya, la *Loi relative aux infractions sexuelles* (2006) oblige la police à recevoir toutes les accusations, que seul le Procureur général peut lever. Le Nigéria examine un projet de loi d'interdiction selon lequel « aucun procureur : a) ne devrait refuser d'instituer une procédure; b) ne pourrait lever une accusation motivée par le paragraphe 1 de l'article 18 sauf autorisation spéciale du Procureur général, que ce soit en général ou dans une affaire particulière ». Certains ont approuvé la rigueur de ces principes mais d'autres se sont inquiétés que la plaignante/survivante soit exclue, particulièrement dans les cas de violence domestique.

D'autres principes peuvent aller dans le sens de l'arrestation ou de poursuites de manière plus souple et non automatique et réserver une latitude à la plaignante/survivante tout en garantissant que la question sera prise au sérieux par la police ou le parquet. L'Espagne privilégie l'arrestation ou la détention dans les cas où la police craint beaucoup pour la plaignante/survivante ou a été témoin des violences. Le Honduras a choisi une solution un peu différente en amendant sa *Loi relative à la violence domestique* (2006) : si la plaignante/survivante renonce à des poursuites, le juge doit d'abord enquêter sur les raisons de cette renonciation.

Les principes qui rendent l'arrestation obligatoire ou vont dans son sens ont l'inconvénient que la victime risque d'être arrêtée sur les lieux du crime si la police est incapable de faire la différence entre elle et l'agresseur initial (la victime peut s'être défendue en blessant l'agresseur). Pour cette raison, les États-Unis d'Amérique ont conçu des stratégies pour déterminer l'agresseur initial ainsi que des modules de formation pour la police.

## 3.9. Procédures judiciaires et éléments de preuve

### 3.9.1. Interdiction de la médiation

#### Recommandation

La législation devrait :

- Interdire expressément toute médiation dans les cas de violence à l'égard des femmes, que ce soit avant ou pendant la procédure judiciaire.

#### Commentaire

La médiation est encouragée ou proposée dans plusieurs pays par la législation relative à la violence à l'égard des femmes à titre de substitut à la justice pénale et à l'application du droit de la famille. Néanmoins, son recours dans les cas de violence à l'égard des femmes pose un certain nombre de problèmes. Les affaires de violence ne relèvent plus de la justice, les parties sont présumées avoir un pouvoir de négociation égal, la violence est considérée comme résultant de la faute des deux parties et le coupable n'a pas à rendre compte de ses actes. De plus en plus de pays interdisent la médiation en pareil cas. En Espagne, la *Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence fondée sur le sexe* (2004) interdit une telle médiation.

### 3.9.2. Encouragement à une procédure sans retard et rapide

#### Recommandation

La législation devrait :

- Prévoir une législation qui ait lieu rapidement et sans retard et encourager le cas échéant la détection rapide des cas de violence à l'égard des femmes.

### Commentaire

Si la procédure judiciaire dure trop longtemps, la plaignante risque de retirer sa plainte, surtout si le coupable est laissé en liberté. En outre, elle répugnera davantage à engager des poursuites. En Inde, les comités chargés des plaintes pour harcèlement sexuel créés par la Cour suprême dans l'affaire *Vishaka c. Etat du Rajasthan et al* AIR 1997 S.C.3011 sont tenus de définir des délais. Dans un certain nombre de pays, dont l'Afrique du Sud, l'Espagne, le Royaume-Uni et divers États fédérés des États-Unis d'Amérique, des procédures ont été adoptées pour hâter la comparution devant les tribunaux des auteurs de violence à l'égard des femmes. En Espagne, la *Loi organique portant amendements importants du code de procédure pénale* (2002) a créé des procédures rapides pour certaines infractions et permet que les affaires de violence domestique soient traitées par les tribunaux dans les quinze jours. Néanmoins, il importe de veiller à ce que la plaignante/survivante reste maîtresse de sa conduite et ne se sente pas contrainte à demander par exemple le divorce ou la séparation si elle n'y est pas prête. En Espagne on a pu constater que les procédures devant les tribunaux spécialisés étaient parfois trop rapides ce qui conduisait certaines plaignantes/survivantes à retirer leur plainte. Il importe aussi que tous les spécialistes compétents soient à la disposition de ces tribunaux spécialisés.

### 3.9.3. Gratuité de l'aide judiciaire, de l'interprétation et assistance dans la procédure judiciaire, y compris par un conseil et des intermédiaires indépendants

#### Recommandation

La législation devrait garantir à la plaignante/survivante le droit :

- À recevoir une aide judiciaire gratuite dans toutes les procédures, notamment au pénal, afin d'avoir accès à la justice et de ne pas devenir une victime secondaire;
- À recevoir un appui gratuit devant les tribunaux, notamment à être accompagnée et représentée par un service/intermédiaire spécialisé dans ce genre de plainte, gratuitement et sans que cela préjuge de sa procédure, et à avoir accès à des services disponibles au tribunal et lui fournissant aide et assistance pour qu'elle se retrouve dans le système judiciaire;
- À obtenir les services gratuits d'un interprète impartial et qualifié et la traduction des documents juridiques, si elle le demande ou en a besoin.

### Commentaire

L'aide judiciaire, indépendamment des conseils juridiques, est indispensable à la plaignante/survivante pour avoir accès au système judiciaire et le comprendre et utiliser les recours existants. Une plaignante/survivante qui est représentée en droit a, selon l'expérience, plus de chances d'obtenir un jugement en sa faveur. En Bulgarie, on observe dans la *Loi relative à la protection contre la violence conjugale* (2005) que la survivante n'a certes pas besoin d'un avocat pour demander une ordonnance de protection mais qu'elle l'obtiendra plus facilement si elle en a un. La méconnaissance des langues constitue un obstacle de taille pour les immigrantes victimes de violence, y compris de violence domestique, qui cherchent à se mettre, avec leurs enfants, à l'abri des hommes qui les attaquent et à obtenir d'eux qu'ils rendent compte de leurs actes.

La législation concernant la gratuité de l'aide judiciaire et le droit des plaignantes/survivantes à être assistées gratuitement par un conseil et à recevoir un appui a permis l'apparition de nombreuses bonnes pratiques. Aux Philippines par exemple, la *Loi relative à l'assistance aux victimes de viol* (1998) prévoit la gratuité de l'aide. Au Guatemala, l'article 21 de la *Loi contre*

*le féminicide et autres formes de violence à l'égard des femmes* (2008) oblige l'État à fournir une assistance gratuite aux survivantes. En Arménie, un projet de loi chargerait l'État de financer des centres de consultation et des foyers fournissant gratuitement une aide psychologique, médicale, juridique et sociale aux survivantes d'actes de violence domestique. Aux États-Unis d'Amérique, des centres à la disposition des victimes de violence domestique sont situés dans beaucoup de tribunaux et offrent facilement des conseils juridiques et d'autres services, en diverses langues, aux plaignantes/survivantes. En Espagne, toute plaignante/survivante de violence a droit à une assistance juridique spécialisée et immédiate, y compris l'aide gratuite d'un conseil qui l'accompagne dans toutes les procédures administratives et judiciaires ou autres démarches liées aux actes de violence dont elle a été victime.

Au Kenya, la *Loi relative aux infractions sexuelles* (2006) permet à un tiers de saisir le tribunal si la plaignante/survivante ne peut pas le faire elle-même. Au Honduras, le *Code de procédure pénale* (1999) permet à la plaignante/survivante de se faire représenter par un organisme dûment constitué, une organisation défendant les droits des femmes par exemple. Le Centre hondurien pour les droits des femmes a notamment agi pour le compte de plaignantes/survivantes, en coordination avec le procureur chargé des affaires de violence sexuelle.

Au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique, c'est le parquet qui est chargé de trouver et de rémunérer un interprète pour les plaignantes/survivantes de violence domestique qui en ont besoin.

### 3.9.4. Droits des plaignantes/survivantes dans les procédures pénales

#### Recommandation

La législation devrait :

- Prévoir une procédure judiciaire qui garantisse tout au long le droit de la plaignante/survivante :
  - À décider de se présenter ou non devant le tribunal et de témoigner par d'autres moyens, par exemple par déclaration écrite, en demandant que le procureur présente les informations nécessaires à sa place, ou en présentant un témoignage enregistré;
  - À témoigner, devant le tribunal, sans avoir à rencontrer le défendeur, notamment par des moyens audio-visuels, le recours à des cabines protégées, à la télévision en circuit fermé ou à des liaisons vidéo;
  - À être protégée dans l'enceinte du tribunal, notamment par des zones d'attente distinctes pour elle-même et pour la défense, des entrées et des sorties distinctes, des escortes de police et des heures d'arrivée et de départ étagées;
  - À témoigner uniquement le nombre de fois nécessaire;
  - À demander le huis-clos, si la constitution le permet;
  - À obtenir l'interdiction de toute publicité concernant les personnes mêlées à l'affaire, des recours étant prévus en cas de non-respect.
- Renvoyer le cas échéant à d'autres éléments de la législation protégeant les témoins.

#### Commentaire

Souvent, les procédures judiciaires font à nouveau des victimes des femmes qui portent plainte ou ont survécu à des violences. Elles doivent donc être conduites de façon à les protéger et à leur offrir diverses solutions pour y participer. En Namibie, la *Loi contre le viol* (2000) donne à la plaignante le droit de se présenter devant le tribunal en personne ou de demander au procureur de présenter les informations nécessaires en son nom si l'accusé a demandé une libération sous caution. Aux Philippines, l'article 5 de la *Loi d'assistance et de*

*protection aux victimes de viol* (1998) prévoit le huis clos pour l'enquête, les poursuites et le jugement et la non-diffusion du nom et de la situation des victimes et de l'accusé, ni d'autre information qui indiquerait leur identité. La *Loi relative à la violence domestique* (2007) au Ghana note, au paragraphe 2 de son article 13, que la présence du défendeur risque d'être extrêmement perturbante pour la victime ou les témoins et que le tribunal peut prendre, s'il l'estime nécessaire, des mesures pour les séparer, sans que cela nuise à la procédure. En Inde, la Cour suprême, dans l'affaire *Vishaka c. Etat du Rajasthan et al.* AIR 1997 S.C.3011 a ordonné que dans les plaintes pour harcèlement sexuel, les lieux de travail et autres institutions veillent à ce que ni les plaignantes ni les témoins ne soient traités en victimes ou soumis à une discrimination et à ce que les plaignantes aient le droit de demander à ce que l'auteur du harcèlement soit transféré à un autre poste ou à ce qu'elles mêmes le soient.

Décréter le huis-clos ou empêcher la publication des comptes rendus d'audience peut protéger les plaignantes/survivantes contre les menaces, la gêne ou les rencontres pénibles lorsqu'elles viennent témoigner. La *Loi namibienne relative à la répression du viol* (2000) limite strictement la publication de l'identité des plaignantes pour protéger leur vie privée. Le projet de *Loi relative aux infractions sexuelles* actuellement examiné à Maurice empêcherait la diffusion d'informations sur les plaignantes/survivantes en interdisant de publier, diffuser, reproduire, émettre sur les ondes ou divulguer par un moyen quelconque des indications qui conduisent, ou risquent de conduire le public à identifier une personne contre laquelle une infraction a été prétendument commise. Au Kenya, la *Loi relative aux infractions sexuelles* (2006) étend à la famille l'interdiction de publier ou divulguer quoi que ce soit concernant l'identité. En Inde, dans l'affaire *Vishaka c. État du Rajasthan et al* AIR 1997 S.C.3011, la Cour suprême a exigé la confidentialité pour les affaires examinées par les comités chargés des plaintes pour harcèlement sexuel sur les lieux de travail et dans d'autres institutions. En ce qui concerne le viol, la *Loi indienne en matière de preuve* a été récemment modifiée pour interdire la divulgation de l'identité des plaignantes dans toute publication (art. 228).

Il importe d'établir des renvois avec la législation existante concernant la protection des témoins, comme le fait, au Kenya, la *Loi relative aux infractions sexuelles* (2006) pour garantir que les plaignantes dans les affaires de violence à l'égard des femmes soient parfaitement au fait de leur existence et de leur teneur.

### 3.9.5. Questions liées à la collecte et la présentation d'éléments de preuve

#### Recommandation

La législation devrait :

- Exiger la collecte et la présentation au tribunal, si possible, des éléments de preuve médicaux et médico-légaux;
- Rendre obligatoire l'analyse rapide des éléments de preuve médicaux et médico-légaux;
- Permettre aux plaignantes d'être soignées et/ou examinées par un médecin légiste sans avoir besoin de l'autorisation d'une autre personne ou d'un tiers, notamment d'un parent de sexe masculin;
- Faire en sorte qu'il n'y ait pas plusieurs collectes d'éléments de preuve médicaux ou médico-légaux pour limiter le risque pour la plaignante de devenir victime secondaire;
- Préciser que des éléments de preuve médicaux ou médico-légaux ne sont pas nécessaires à la reconnaissance de culpabilité;
- Permettre les poursuites en l'absence de la plaignante/survivante dans les cas de violence à l'égard des femmes, si celle-ci n'est pas en mesure de témoigner ou ne souhaite pas le faire.

### Commentaire

Les autorités publiques ont l'obligation importante de recueillir rapidement des preuves médicales et médico-légales. Divers pays font preuve d'une diligence particulière dans les cas de violence à l'égard des femmes et les plaignantes sont de plus en plus incitées à s'adresser à des services où ces preuves peuvent être conservées de manière sûre et confidentielle. Aux États-Unis d'Amérique, selon la *Loi relative à la violence à l'égard des femmes et à la réautorisation du Ministère de la justice* (2005), les États doivent garantir aux survivantes l'accès à un examen médico-légal gratuit même si elles décident de ne pas porter plainte devant la police ou coopérer autrement avec le système de justice pénale ou les services d'application des lois. Au Kenya, les principes définis dans la *Loi relative aux infractions sexuelles* (2006) ordonnent que la dignité des survivantes soit protégée lors de la collecte de preuves et que celle-ci ait lieu de la manière la moins intrusive possible, en un nombre de fois limité, et que la formule médicale soit détaillée et facile à comprendre par tous, y compris le tribunal.

Néanmoins, des preuves médico-légales et médicales peuvent ne pas être à la disposition des tribunaux pour diverses raisons, entre autres parce que les plaignantes en ignorent l'importance, qu'elles ont peur d'être examinées, qu'elles risquent par certains actes d'en compromettre la qualité sans le vouloir, par exemple si elles se lavent après des violences sexuelles ou tardent à s'adresser aux services compétents, en l'absence d'installations ou de personnel formé à recueillir des preuves de violence à l'égard des femmes d'une manière respectueuse des plaignantes/survivantes, ou en raison de la nature même de la violence. Il importe donc que la législation permette aussi que les accusés soient poursuivis et condamnés uniquement sur la base du témoignage de la plaignante/survivante, comme il est expliqué à la section 3.10.7 du cadre concernant les ordonnances de protection et à la section 3.9.7.1 traitant de la non-application de la règle de corroboration/de l'avertissement.

Il existe évidemment des cas où la plaignante/survivante ne veut pas témoigner ou déposer par écrit par peur de l'auteur des violences, par honte ou pour d'autres raisons. Vu l'importance de son témoignage pour les poursuites, certains pays ont choisi de le rendre obligatoire. Néanmoins, cette pratique risque de dissuader la plaignante/survivante de s'adresser à la police. Au lieu de cette obligation, les pays peuvent choisir d'entamer des poursuites en l'absence de la plaignante/survivante. Cette solution montre que le crime est pris au sérieux par le système judiciaire et peut aussi accroître la sécurité de la plaignante/survivante. Afin de renforcer la position de celle-ci, il est essentiel de veiller à ce qu'elle soit constamment informée à tous les stades de la procédure dont elle est absente.

### 3.9.6. Absence d'effet défavorable lorsqu'un acte de violence est signalé avec retard

#### Recommandation

La législation devrait :

- Interdire aux tribunaux de tirer des conclusions défavorables d'un retard quelconque entre le moment où l'acte de violence est censé avoir eu lieu et celui où il est signalé;
- Faire obligation au président du tribunal dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes d'informer les jurés, les assesseurs ou lui/elle-même qu'un retard dans ce signalement ne doit pas jouer en défaveur de la plaignante.

### Commentaire

Les plaignantes/survivantes tardent souvent à déclarer les actes de violence aux autorités. Leurs raisons peuvent être diverses : crainte d'être stigmatisée, humiliée ou de ne pas être

crue, menace de vengeance, dépendance financière ou affective à l'égard de l'auteur des actes de violence, manque de confiance dans les institutions responsables ou impossibilité de s'adresser à elles parce qu'elles sont géographiquement éloignées ou qu'il n'y a pas de personnel de justice pénale compétent. Malgré ces craintes légitimes, les retards avec lesquels les femmes signalent les actes de violence sont souvent interprétés comme un manque de fiabilité de leur part.

Beaucoup de pays ont maintenant une législation garantissant qu'aucun retard dans la signalisation d'actes de violence aux autorités ne peut être défavorable à la plaignante/survivante. En Namibie, l'article 7 de la *Loi contre le viol* (2000) dispose que dans les procédures pénales dans lesquelles une personne est accusée d'infraction de nature sexuelle ou contraire aux bonnes mœurs, le tribunal ne tire aucune conclusion du seul fait qu'un retard s'est écoulé entre le moment où l'acte sexuel ou contraire aux bonnes mœurs a eu lieu et le dépôt de la plainte. En Afrique du Sud, l'article 59 de la *Loi pénale (infractions sexuelles et autres)* (2007) est libellé de manière similaire. L'article 16 de la *Loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2004) aux Philippines dispose que le tribunal ne peut pas refuser de délivrer une ordonnance de protection parce que du temps s'est écoulé entre l'acte de violence et le dépôt de la demande d'ordonnance.

### 3.9.7. Suppression d'éléments discriminatoires dans les procédures judiciaires concernant la violence sexuelle

#### 3.9.7.1. Suppression de l'exigence d'avertissement/preuve corroborante

##### Recommandation

La législation devrait supprimer la règle exigeant un avertissement/une preuve corroborante dans le cas des plaignantes dans les affaires de violence sexuelle :

- Soit en précisant qu'il est contraire à la loi d'exiger que les éléments de preuve apportés par la plaignante soient corroborés;
- Soit en créant une présomption de crédibilité des plaignantes dans de telles affaires;
- Soit en disposant que la crédibilité de la plaignante dans les affaires de violence sexuelle est la même que celle des plaignants dans toute autre procédure pénale.

##### Commentaire

L'avertissement est une pratique par laquelle le tribunal émet un avertissement à sa propre intention ou à celle des jurés pour souligner qu'il est dangereux de condamner quelqu'un sur la base d'un élément de preuve non corroboré fourni par la plaignante/survivante. Cette pratique s'explique par la conviction que les femmes mentent au sujet des viols et que leurs preuves doivent être corroborées indépendamment. Elle continue d'être suivie dans un certain nombre de pays, dont ceux de *common law* et ceux qui appliquent la charia. Néanmoins, beaucoup de pays l'ont éliminée de leur système de droit. Aux îles Cook, la *Loi relative aux modifications en matière de preuve* (1986-87), reposant sur la législation néo-zélandaise, dispose que là où les textes ou la pratique exigeaient auparavant une corroboration, elle n'est plus nécessaire. De même l'article 5 de la *Loi namibienne contre le viol* (2000) dispose qu'« aucun tribunal ne doit traiter les preuves apportées par une plaignante dans une procédure pénale à l'encontre d'une personne accusée d'infraction de nature sexuelle ou contraire aux bonnes mœurs avec une prudence particulière en raison de la nature de l'acte incriminé ». En condamnant l'auteur du viol d'une mineure, un tribunal hondurien a cité une jurisprudence de la Constitutional Court of Spain pour fonder sa propre décision de retenir provisoirement le témoignage de la plaignante/survivante lorsqu'elle représente le seul élément de preuve dont dispose le juge.

### 3.9.7.2. *Aucun élément du passé sexuel de la plaignante/survivante ne doit être considéré*

#### Recommandation

La législation devrait :

- Empêcher qu'il soit question du passé sexuel de la plaignante dans toute procédure, civile ou pénale.

#### Commentaire

Dans beaucoup de pays, le passé sexuel de la plaignante/survivante continue d'être utilisé pour détourner l'attention de l'accusé et la reporter sur la plaignante. Lorsque les relations hors mariage de la plaignante/survivante sont retenues comme éléments de preuve, elles peuvent servir à ternir sa réputation au point qu'elle ne sera pas crue ou que la poursuite n'aboutira pas. Ces éléments de preuve ont pu être utilisés pour réduire la gravité de la peine imposée à l'auteur des actes de violence. Les plaignantes/survivantes d'actes de violence sexuelle sont souvent devenues à nouveau des victimes lorsque les avocats de la défense les ont interrogées sur leur conduite sexuelle passée.

Les lois interdisant que soient considérés les éléments du comportement sexuel de la plaignante/survivante sans lien avec les actes faisant l'objet de la procédure judiciaire peuvent contribuer à protéger la vie privée des femmes et éviter que ne soient mentionnés des faits qui pourraient indisposer le juge ou les jurés envers elles. Aux États-Unis d'Amérique, la Règle de preuve 412, telle que modifiée par la *Loi relative à la violence à l'égard des femmes* (1994) interdit que soit considéré tout élément étranger concernant le passé sexuel de la plaignante tant dans les procédures civiles que dans les procédures pénales. L'article 293(2) de la *Loi de procédure pénale* (1986) de la Nouvelle-Galle du Sud, en Australie, rend « inadmissible les considérations de faits liées à la réputation sexuelle de la plaignante ». En Inde, la disposition antérieure qui permettait de ne pas croire la plaignante/survivante d'un viol ou d'une tentative de viol a été supprimée de la *Loi relative aux preuves (amendée)* (2003). Il importe de garantir que la législation de ce type n'est pas affaiblie par des lacunes ou des interprétations judiciaires défavorables.

### 3.9.8. Une fausse accusation n'est pas une infraction

#### Recommandation

La législation devrait :

- Ne pas inclure de disposition faisant d'une accusation/affirmation fausse une infraction.

#### Commentaire

La législation sur la violence à l'égard des femmes contient parfois des dispositions considérant comme infraction pénale le fait d'accuser quelqu'un à tort. Les dispositions de cette nature dissuadent les plaignantes/survivantes de porter plainte de peur de ne pas être crues et risquent fortement d'être appliquées à tort et exploitées par le défendeur ou l'auteur des actes de violence pour se venger. Le fait de chercher à induire la cour en erreur est généralement examiné dans d'autres domaines du droit et ne devrait pas être traité dans la législation concernant la violence à l'égard des femmes. Un certain nombre de lois récentes sur la violence à l'égard des femmes n'incluent pas de dispositions de ce genre, par exemple en Afrique du Sud la *Loi portant amendement de la loi pénale (infractions sexuelles et autres)* (2007).

## 3.10. Ordonnances de protection

### 3.10.1. Ordonnances de protection concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes

#### Recommandation

La législation devrait :

- Permettre que des ordonnances de protection soient prononcées au sujet de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

#### Commentaire

Les ordonnances de protection comptent parmi les recours les plus efficaces mis par le droit à la disposition des plaignantes/survivantes d'actes de violence à l'égard des femmes. Elles ont été employées pour la première fois aux États-Unis d'Amérique vers 1975 comme recours d'urgence pour les plaignantes/survivantes d'actes de violence domestique en autorisant les tribunaux à ordonner à l'auteur de ces actes de quitter le foyer. Elles existent maintenant dans tous les pays. Elles diffèrent beaucoup en ce qui concerne leur durée, leur applicabilité, les personnes qui peuvent les demander et la possibilité pour celles-ci d'obtenir un appui financier ou d'autres secours.

On a constaté d'expérience que les plaignantes/survivantes d'actes de violence autre que domestique demandent à bénéficier aussi de telles ordonnances et un certain nombre de textes législatifs nouveaux ont donc étendu les cas où elles peuvent être demandées. Le chapitre 6 de la *Loi mexicaine sur le droit des femmes à une vie sans violence* (2007) étend le bénéfice de ces ordonnances aux survivantes de toutes les formes de violence définies dans cette loi, y compris la violence au sein de la famille, sur le lieu de travail ou dans un cadre éducatif, la violence au sein de la collectivité ou dans les institutions et le fémicide. La *Loi relative au mariage forcé (protection civile)* (2007) au Royaume-Uni permet aux tribunaux de prononcer de telles ordonnances pour protéger : *a*) les personnes contre les contraintes au mariage ou autres tentatives visant à les obliger à se marier; *b*) les personnes qui ont été contraintes au mariage.

### 3.10.2. Liens entre les ordonnances de protection et d'autres procédures judiciaires

#### Recommandation

La législation devrait :

- Offrir le bénéfice des ordonnances de protection aux plaignantes/survivantes sans qu'elles soient obligées d'intenter d'autres procédures judiciaires, pénales ou de divorce par exemple, contre le défendeur/auteur d'actes de violence;
- Stipuler que les ordonnances de protection doivent être prononcées en plus, et non à la place, de toute autre procédure;
- Permettre qu'une ordonnance de protection constitue un élément matériel dans une procédure judiciaire subséquente.

#### Commentaire

Dans certains pays, les ordonnances de protection sont délivrées à condition que la plaignante/survivante saisisse la justice plus avant, par exemple formule des accusations pénales ou demande le divorce. Cette exigence risque de dissuader les plaignantes/survivantes de

demander ces ordonnances et de les pénaliser si elles ne s'y conforment pas. Au Ghana, la *Loi relative à la violence domestique* (2007) autorise les particuliers à demander ces ordonnances indépendamment de toute autre procédure, et l'institution d'une procédure pénale ou civile ne préjuge en rien des droits du demandeur à obtenir une ordonnance de protection au sens de cette loi. À Fidji, ces ordonnances peuvent être demandées au titre de l'article 202 de la *Loi relative au droit de la famille* (2003) indépendamment de toute autre procédure. Aux Philippines, la *Loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2004) permet aux plaignantes de demander une ordonnance de protection indépendamment d'une action pénale ou d'une autre action civile.

### 3.10.3. Teneur et délivrance des ordonnances de protection

#### Recommandation

- La législation devrait inclure dans cette protection les mesures suivantes :
  - Ordre au défendeur/auteur des actes de violence de rester à une distance à définir de la plaignante/survivante et de ses enfants (ainsi que d'autres personnes le cas échéant) et des lieux qu'ils fréquentent;
  - Ordre à l'accusé de fournir une assistance financière à la plaignante/survivante, notamment de payer ses frais médicaux, ses frais de services d'aide ou de foyer d'hébergement, de lui verser une indemnisation financière et, en outre, dans les cas de violence domestique, de payer le crédit, le loyer, les assurances, les pensions alimentaires et les pensions aux enfants à charge;
  - Interdiction faite au défendeur/auteur des actes de violence de contacter la plaignante/survivante ou de demander à un tiers de le faire;
  - Interdiction faite au défendeur/auteur des actes de violence de causer d'autres actes de cette nature à la plaignante/survivante, aux personnes à la charge de celle-ci, ainsi qu'à d'autres membres de la parenté ou d'autres personnes intéressées;
  - Interdiction faite au défendeur/auteur des actes de violence d'acheter, d'utiliser ou de posséder une arme à feu ou toute autre arme spécifiée par le tribunal;
  - Obligation pour le défendeur/auteur des actes de violence de se soumettre à une surveillance électronique de ses déplacements;
  - Ordre au défendeur/auteur des actes de violence dans les cas de violence domestique de quitter le foyer, sans qu'aucune décision soit prise sur la propriété des biens du foyer, et de remettre l'usage des moyens de transport (automobile par exemple) et/ou d'autres effets personnels essentiels à la plaignante/survivante.
- La législation devrait prévoir que des ordonnances de protection peuvent être délivrées tant dans les procédures pénales que dans les procédures civiles;
- La législation devrait disposer que les autorités ne peuvent pas obtenir le départ de la plaignante/survivante de son foyer sans sa volonté.

#### Commentaire

L'étendue des mesures prévues dans les ordonnances de protection s'est élargie avec le temps. En Espagne, la *Loi relative aux ordonnances de protection des victimes de violence domestique* (2003) prévoit divers recours : interdiction faite à l'auteur de violence d'approcher la plaignante/survivante directement ou par l'intermédiaire de tiers, ordre à l'accusé de rester à une distance spécifiée de la plaignante/survivante, de ses enfants, de sa famille, de son domicile, de son lieu de travail et de tout autre lieu où elle peut se rendre ou qu'elle peut fréquenter, y compris obligation de quitter le domicile commun, garde temporaire des enfants, détermination des congés et paiement d'une pension pour enfant à charge et des dépenses essentielles à l'existence, y compris le loyer et les assurances.

Dans certains pays, dont l'Albanie, les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas, dans l'ordonnance de protection, les tribunaux peuvent imposer expressément aux auteurs de violence de payer une pension pour enfant à charge, ainsi que de participer au paiement du loyer de la survivante, des crédits et des assurances. En Inde, l'article 20 de la *Loi relative à la protection des femmes contre la violence domestique* (2005) dispose que le magistrat peut donner ordre au défendeur de payer une aide en espèces au titre des dépenses et pertes encourues par la personne lésée et tous ses enfants éventuels du fait de la violence domestique.

En Albanie, le paragraphe 1 de l'article 10 de la *Loi relative aux mesures contre la violence dans les relations familiales* (2006) autorise les tribunaux à ordonner à l'auteur de violence de quitter le domicile commun et de payer le loyer du domicile permanent ou temporaire où la plaignante/survivante va habiter. Au Royaume-Uni, les articles 33 à 41 de la *Loi relative au droit de la famille* (1996) autorisent les plaignantes/survivantes à demander non seulement une ordonnance de protection mais aussi une ordonnance de maintien dans les lieux pour pouvoir continuer à habiter chez elles et interdire à l'auteur de violence de pénétrer dans l'habitation ou une partie déterminée de celle-ci. Au Ghana, l'article 20 de la *Loi relative à la violence domestique* (2007) et, en Inde, l'article 19 de la *Loi relative à la protection des femmes contre la violence domestique* (2005) prévoient des ordonnances similaires.

### 3.10.4. Injonctions d'urgence

#### Recommandation

En cas d'allégation concernant un danger immédiat de violence, la législation devrait :

- Donner pouvoir aux autorités compétentes d'ordonner au défendeur de quitter le foyer et de rester à distance de la survivante;
- Préciser que la procédure doit se dérouler hors de la présence de la plaignante/survivante sans audience et doit faire primer la sécurité de la survivante sur toute considération liée à des biens ou autres.

#### Commentaire

La législation d'un nombre croissant de pays prévoit la délivrance d'injonctions d'urgence dans les cas où un acte de violence est à redouter dans l'immédiat. Les règles relatives à cette délivrance varient d'un pays à l'autre. En Autriche et dans d'autres pays d'Europe, dont l'Allemagne, les Pays-Bas, la République tchèque et la Slovaquie, la police peut décider de son propre chef d'expulser d'un logement commun et pour dix jours une personne qui menace la vie, la santé ou la liberté d'une autre personne. En Bulgarie, la *Loi de protection contre la violence domestique* (2005) permet aux plaignantes/survivantes de demander une ordonnance de protection d'urgence à un tribunal ou au poste de police le plus proche. Aux Philippines, en vertu de l'article 14 de la *Loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2004), le Punong Barangay ou le Kagawad (responsables villageois élus) peut délivrer des ordonnances de protection de 15 jours en l'absence de la partie lésée. Dans les cas où la législation donne des pouvoirs quasi judiciaires aux autorités traditionnelles, il importe qu'ils soient exercés dans la transparence et accordent la première place aux droits de la plaignante/survivante, avant toute autre considération, notamment la conciliation dans le cadre de la famille ou de la collectivité. Dans beaucoup de pays d'Amérique latine, dont le Brésil, le Chili, le Paraguay, l'Uruguay et le Venezuela, les lois relatives à la violence domestique prévoient des mesures d'injonctions similaires, appelées « d'urgence » ou de « protection ». À Fidji, les tribunaux peuvent délivrer des injonctions en vertu de la *Loi relative au droit de la famille* (2003), sur demande faite par la plaignante/survivante sans qu'elle ait à comparaître.

### 3.10.5. Injonctions postérieures à l'audience

#### Recommandation

La législation devrait :

- Donner aux tribunaux le pouvoir de délivrer des injonctions durables, finales, ou après audience, après notification et la possibilité d'un interrogatoire contradictoire.

#### Commentaire

Dans l'intérêt de la sécurité de la plaignante/survivante, certains pays ont adopté des ordonnances de protection de longue durée ou finales. En réduisant le nombre de fois où la plaignante/survivante doit se présenter devant le tribunal, ces ordonnances l'aident sur les plans financier, affectif et psychologique et l'obligent à se trouver moins souvent en présence de l'auteur des violences. Par exemple, dans l'État du New Jersey, aux États-Unis d'Amérique, une ordonnance finale peut être prononcée après un interrogatoire contradictoire. Elle reste en vigueur tant que le tribunal ne l'a pas positivement levée. Selon l'article 14 de la *Loi relative à la violence domestique* (2007) au Ghana, une ordonnance provisoire, d'une durée maximale de trois mois, devient finale si le défendeur ne se présente pas devant le tribunal pour lui donner des raisons de la lever.

### 3.10.6. Personne qui demande la délivrance d'une ordonnance de protection

#### Recommandation

La législation devrait :

- Soit réserver à la plaignante/survivante le droit de demander une ordonnance de protection et, si elle est mineure ou sous tutelle, le réserver à un tuteur;
- Soit permettre à d'autres intervenants, par exemple des agents de l'État, des membres de la famille ou des professionnels compétents de demander une ordonnance de protection, tout en garantissant le respect des droits de la plaignante/survivante.

#### Commentaire

Au sujet de la personne qui doit demander ces ordonnances, les expériences varient. Selon certains, ce droit devrait être réservé à la plaignante/survivante, mais d'autres estiment que la police, des travailleurs sociaux ou des membres de sa famille devraient pouvoir le faire en son nom, qu'elle y consente ou non. En Espagne, la *Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence à l'égard des femmes* (2004) permet aux membres de la famille vivant sous le même toit et au parquet de demander des ordonnances de protection mais le tribunal doit tenir pleinement compte des vœux de la plaignante/survivante dans un interrogatoire contradictoire. Aux Philippines, la *Loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2004) prévoit que toute une série de personnes peuvent intervenir, notamment la plaignante/survivante, son père ou sa mère, ses tuteurs, ses ascendants, descendants ou autres parents, des travailleurs sociaux, des membres des services de police, des notables de village, des avocats ou conseillers et des personnes qui fournissent des soins de santé à la plaignante/survivante.

Ceux qui estiment que seule la plaignante/survivante devrait avoir le droit de demander une ordonnance soulignent qu'autoriser des tiers à le faire sans tenir compte de sa volonté risquerait de nuire à ses intérêts ou à sa sécurité. L'un des buts initiaux des ordonnances est d'accroître l'autonomie de la plaignante/survivante. Des tiers dont les motivations ne sont pas

dans l'intérêt bien compris de la plaignante ou de ses enfants risquent d'outrepasser les possibilités qui leurs sont accordées de demander une ordonnance. De plus, les survivantes d'acte de violence sont souvent les meilleurs juges des dangers représentés par un partenaire violent et, en déléguant des pouvoirs à des tiers, elles ne peuvent plus déterminer l'évolution de la procédure.

### 3.10.7. Les éléments de preuve présentés par la plaignante/survivante suffisent pour la délivrance d'une ordonnance de protection

#### Recommandation

La législation devrait préciser que :

- Le témoignage en personne ou une déclaration orale ou écrite sous serment émanant de la plaignante/survivante constitue une preuve suffisante pour la délivrance d'une ordonnance de protection;
- Aucune preuve indépendante — émanant de médecins, de la police, ou autre — ne doit être exigée pour la délivrance d'une ordonnance après que la plaignante/survivante a témoigné en personne ou fait une déclaration orale ou écrite sous serment.

#### Commentaire

La législation et/ou la pratique du droit exigent des preuves, en plus d'une déclaration ou d'une attestation de la plaignante/survivante, pour la délivrance des ordonnances de protection. Cette condition risque d'aller à l'encontre de la sécurité de la plaignante/survivante en provoquant des retards appréciables et des reports d'audience. En Bulgarie, la *Loi relative à la protection contre la violence domestique* (2005) permet aux tribunaux de le faire dans des conditions normales ou dans l'urgence sur la base uniquement d'une demande de la plaignante/survivante et de preuves.

### 3.10.8. Questions propres aux ordonnances de protection contre la violence domestique

#### 3.10.8.1. Législation excluant les ordonnances de protection mutuelle et les citations pour comportement provocant

#### Recommandation

La législation devrait :

- Ne pas donner aux représentants de l'État le pouvoir de citer les survivantes pour « comportement provocant »;
- Ne pas donner aux représentants de l'État le pouvoir de délivrer des ordonnances de protection mutuelle.

#### Commentaire

Dans certains pays, la police est autorisée à donner un avertissement à une plaignante/survivante si elle a prétendument eu un « comportement provocant ». L'expérience a montré qu'il y a peu de chances que les tribunaux lui accordent ensuite une protection. Le résultat est que les avocats des pays dans lesquels de telles dispositions existent proposent actuellement de les modifier.

Aux États-Unis d'Amérique, certains juges auxquels une plaignante/survivante demande une ordonnance de protection en délivrent, mais sur une base mutuelle qui restreint la conduite

des deux parties. Ces ordonnances impliquent que la plaignante/survivante et l'auteur des violences sont également coupables et enclins à enfreindre la loi et peuvent créer des problèmes juridiques persistants pour la plaignante/survivante. La législation décourage l'octroi de telles ordonnances de protection mutuelle mais certains juges continuent de les délivrer.

### 3.10.8.2. Garde des enfants liée aux ordonnances de protection

#### Recommandation

La législation devrait inclure les dispositions suivantes concernant la garde et la visite des enfants dans le cas de procédure d'obtention d'ordonnance de protection :

- Présomption contre l'octroi de la garde à l'auteur de violence;
- Présomption contre l'octroi à l'auteur de violence d'un droit de visite sans surveillance;
- Avant l'octroi d'un droit de visite sous surveillance, obligation pour l'auteur de violence de prouver qu'au moins trois mois se sont écoulés depuis son dernier acte de violence, qu'il a cessé d'employer toute forme de violence et qu'il participe à un programme de traitement des auteurs de violence;
- Refus du droit de visite s'il est contraire à la volonté de l'enfant.

#### Commentaire

Dans beaucoup de pays, les auteurs de violence ont utilisé les droits de garde des enfants pour continuer de maltraiter et rencontrer les survivantes. En Géorgie, selon la *Loi relative à l'élimination de la violence domestique, la protection des enfants et l'appui aux victimes* (2006), les tribunaux peuvent considérer la sécurité de l'enfant à garde pour décider d'octroyer ou non une ordonnance de protection. En Bulgarie, les tribunaux peuvent décider que « l'enfant habitera avec le parent victime ou avec celui qui n'a pas commis l'acte de violence considéré ». L'article 28 de la *Loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2004) aux Philippines dispose que les femmes victimes de violence ont droit à la garde de leur(s) enfant(s) et à une pension pour eux et qu'« en aucun cas la garde d'enfants mineurs ne peut être accordée à l'auteur de violence à l'égard d'une femme qui souffre du syndrome de la femme battue ».

Dans certains pays et certains cas on a constaté que les décisions concernant la garde liées aux procédures d'octroi d'ordonnance de protection doivent être temporaires et que les questions relatives à la garde permanente doivent être réglées uniquement dans le cadre d'une procédure de divorce ou devant les tribunaux de la famille. Certains estiment toutefois que les tribunaux qui décident à la fois de la garde et de la protection ont une meilleure appréhension de la violence domestique que les tribunaux qui décident de la garde dans le contexte d'un divorce ou du droit de la famille en général et devraient donc pouvoir confier la garde permanente des enfants. La section 3.10 du cadre présente d'autres recommandations sur la garde des enfants dans le contexte du droit de la famille.

### 3.10.9. Ne pas respecter une ordonnance de protection constitue une infraction pénale

#### Recommandation

La législation devrait :

- Ériger le non-respect des ordonnances de protection en infraction pénale.

## Commentaire

Dans les pays où enfreindre une ordonnance de protection ne relève pas du Code pénal, le parquet et la police se sont plaints de ne pas pouvoir arrêter le responsable. En Espagne, une telle violation est érigée en crime et la survivante a droit dans ce cas à être entendue, dans un débat contradictoire, sur les éléments de l'ordonnance qui devraient être modifiés, notamment la distance à laquelle l'auteur des violences devrait rester éloigné d'elle, la durée de l'ordonnance ou le port d'un bracelet électronique par l'auteur des violences. Dans les cas de risque ou de blessure grave, l'auteur des violences peut être placé en détention préventive. En Afrique du Sud, l'article 17 de la *Loi relative à la violence domestique* (1998) relève du Code pénal. Les tribunaux qui délivrent une ordonnance de protection en vertu de cette loi émettent aussi un mandat d'arrêt à l'encontre de l'auteur des violences qui est levé si l'ordonnance est respectée. Au Royaume-Uni, la *Loi relative au crime de violence domestique et aux victimes* (2004) érige en infraction pénale la violation de ces ordonnances et, en Turquie, quiconque enfreint une ordonnance de protection peut être condamné à une peine de prison pouvant atteindre six mois. Aux Philippines, la *Loi contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants* (2004) punit d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre six mois le non-respect des ordonnances, qui est considéré comme une infraction pénale. Certains pays comme la Bulgarie envisagent de modifier leur législation actuelle dans le sens de la pénalisation. Au Liban, le projet de législation sur la violence familiale, s'il est adopté, prévoit que si un inculpé viole une ordonnance de protection, il peut être condamné à trois mois de prison et/ou à une amende, et si l'emploi de la violence s'ajoute à la violation, il peut être condamné à une année de prison.

## 3.11. Condamnation

### 3.11.1. La peine doit être à la hauteur de la gravité du crime

#### Recommandation

La législation devrait disposer que :

- Les peines soient à la hauteur de la gravité des crimes de violence à l'égard des femmes;
- Des principes soient définis au sujet de ces peines pour garantir l'uniformité des résultats.

## Commentaire

Les peines imposées dans les affaires de violence à l'égard des femmes varient à l'intérieur des pays, se contredisent et souvent dépendent d'attitudes discriminatoires des services judiciaires à l'égard des plaignantes/survivantes de violence à l'égard des femmes. Des efforts ont été déployés pour réduire les écarts entre les peines et veiller que celles-ci soient à la mesure des crimes commis. L'expérience a montré que l'adoption de principes concernant les peines peut contribuer à la normalisation de celles-ci dans les affaires de violence à l'égard des femmes. Au Royaume-Uni, le Conseil chargé des principes applicables aux peines a mis la dernière main en 2007 à ceux qui sont applicables à la *Loi relative aux infractions sexuelles* (2003). Des peines minimales obligatoires sont appliquées dans un certain nombre de pays pour réduire les écarts. Néanmoins, l'expérience varie concernant l'efficacité et la dissuasion.

### 3.11.2. Suppression des exceptions et réductions de peine

#### Recommandation

La législation devrait éliminer les dispositions qui :

- Prévoient des peines réduites ou disculpent les auteurs dans les cas de crimes dit « d'honneur »;
- Disculpent l'auteur de violence si celui-ci épouse ultérieurement la survivante;
- Prévoient l'imposition de peines réduites dans les cas de femmes appartenant à une catégorie particulière, par exemple les travailleuses du sexe ou les femmes qui ne sont pas vierges.

#### Commentaire

La législation de nombreux pays concernant la violence à l'égard des femmes conserve des dispositions qui exonèrent les auteurs de violence à l'égard des femmes ou les punissent moins dans certains cas. Par exemple, dans certains pays, le Code pénal ne considère pas l'homme responsable de violence sexuelle s'il épouse ultérieurement sa victime. Souvent, les peines prévues sont moins lourdes si les crimes sont considérés comme « crimes d'honneur ».

Un certain nombre de pays ont entrepris d'éliminer ces dispositions de leur Code pénal. En 2003, la Turquie a supprimé l'article 462 qui prévoyait une réduction de peine pour les personnes qui avaient tué ou blessé un membre de leur famille ayant commis l'adultère. En 1994, le Brésil a éliminé, par la loi 8.930, les parties VII et VIII de l'article 107 et, en 2006, l'Uruguay a modifié l'article 116 qui considéraient comme non coupable les auteurs de violence sexuelle qui épousaient la survivante.

### 3.11.3. Aggravation de peine pour les auteurs de violence domestique répétée ou aggravée

#### Recommandation

La législation devrait prévoir :

- Des peines aggravées en cas d'actes répétés de violence domestique, quelle que soit la gravité du dommage;
- Des peines aggravées en cas de violations multiples des ordonnances de protection.

#### Commentaire

Les actes de violence domestique répétée sont courants et lorsque la même peine est appliquée à chaque fois, on peut s'interroger sur son effet dissuasif. Aux États-Unis d'Amérique et dans quelques pays d'Europe, l'aggravation des peines en cas de récidive est apparue efficace. En Suède, l'ensemble de réformes « Kvinnofrid » de 1998 a introduit dans le Code pénal une nouvelle infraction, qui est la « violation massive de l'intégrité d'une femme » pour les cas où un homme renouvelle certains actes criminels à l'égard d'une femme avec laquelle il est ou a été marié ou cohabite ou a cohabité. La peine encourue est un emprisonnement d'au moins six mois et d'une durée maximale de six ans. L'article 215a du Code pénal tchèque prévoit des peines aggravées dans les cas de violence domestique répétée.

Aux États-Unis d'Amérique, des modifications législatives récentes permettent aux juges de prononcer des ordonnances de protection pouvant aller jusqu'à cinquante ans si la survivante a déjà eu deux ordonnances de protection contre l'auteur de violence ou si celui-ci a enfreint deux fois une telle ordonnance.

### 3.11.4. Considérations relatives à l'imposition d'amendes dans les cas de violence domestique

#### Recommandation

La législation devrait disposer que :

- Des amendes ne doivent pas être imposées dans les cas de violence domestique si elles risquent d'avoir pour effet des difficultés financières pour la survivante et/ou ses enfants;
- Lorsque des amendes sont imposées, elles doivent être associées à un traitement ou une surveillance de l'auteur des violences sous forme de mise à l'épreuve.

#### Commentaire

Dans de nombreux cas de violence à l'égard des femmes, l'auteur risque d'être condamné, au civil ou au pénal, au paiement d'une amende, autrement dit un montant d'argent qu'il doit payer à l'État en raison d'une infraction au droit pénal ou au droit civil. On a constaté que de telles amendes infligées aux auteurs de violence domestique risquaient de peser sur la survivante et, ainsi, de constituer une forme de peine inappropriée pour l'auteur des violences. Pour cette raison, certains pays comme l'Espagne ont exclu le recours aux amendes pour ce type d'infraction. En outre, l'expérience suggère que les amendes ne sont pas une peine suffisante pour modifier le comportement de l'auteur.

### 3.11.5. Réparations et indemnisation au profit des survivantes

#### Recommandation

La législation devrait :

- Prévoir que les peines dans les affaires pénales incluent le paiement d'une indemnité et de réparations par l'auteur de la violence à la survivante;
- Disposer que l'indemnisation peut être un élément de peine à l'encontre de l'auteur de la violence mais qu'elle ne doit pas se substituer à d'autres peines, d'emprisonnement par exemple;
- Prévoir la création d'un mécanisme d'indemnisation financé par l'État permettant aux survivantes de violence à l'égard des femmes de demander et d'obtenir une indemnisation équitable.

#### Commentaire

Un élément de l'imposition d'une peine dont il n'a pas été tiré pleinement parti est la possibilité d'obliger l'auteur de la violence d'indemniser la survivante. Néanmoins, de plus en plus de pays adoptent une législation permettant l'octroi d'une indemnité dans les affaires pénales. C'est notamment le cas du Guatemala, qui dans l'article 11 de la *Loi contre le féminicide et autres formes de violence à l'égard des femmes* (2008) prévoit une réparation à la hauteur

du dommage causé par la violence, ce que fait aussi la *Loi d'indemnisation des dommages criminels* (1995) au Royaume-Uni. L'Espagne a créé un fond spécial pour les survivantes des crimes violents et crimes contre la liberté sexuelle par sa *Loi relative à l'aide et l'assistance aux victimes de crimes violents et de crimes contre la liberté sexuelle* (1995).

### 3.11.6. Programmes d'intervention pour les auteurs de violence et peines de substitution

#### Recommandation

La législation devrait :

- Prévoir que le tribunal puisse imposer aux auteurs de violence de se conformer à des programmes d'intervention et ordonner aux administrateurs de ces programmes de travailler en collaboration étroite avec ceux qui fournissent des services aux plaignantes/survivantes;
- Préciser que le recours aux peines de substitution, entre autres celles qui imposent à l'auteur de violence de suivre un programme d'intervention, en l'absence d'autre peine, doit être considéré avec beaucoup de prudence et seulement dans les cas où l'exécution de la peine sera suivie en permanence par la justice et par des organisations non gouvernementales s'occupant des femmes pour veiller à la sécurité de la plaignante/survivante et à l'accomplissement de la peine;
- Rendre obligatoire un suivi et réexamen attentifs des programmes d'intervention destinés aux auteurs de violence et des peines de substitution, avec la participation d'organisations non gouvernementales de femmes et des plaignantes/survivantes.

#### Commentaire

Par peines de substitution on entend toutes les peines autres que l'emprisonnement, notamment les peines de travaux d'intérêt général ou l'obligation pour l'auteur de violence de suivre un programme d'intervention spécialement conçu. De plus en plus de pays offrent la possibilité au juge d'obliger l'auteur de violence à suivre un programme d'intervention pour les auteurs de violence en plus, ou à la place, d'autres peines. Les expériences ont parfois été positives mais les prestataires de services aux survivantes ont souligné que, si les fonds disponibles sont limités, il faut préférer les consacrer aux services destinés aux survivantes plutôt qu'aux programmes d'intervention pour les auteurs de violence et que ces peines de substitution ne doivent être choisies qu'après une évaluation démontrant qu'il n'en résultera pas de risque pour la survivante. Au Costa Rica, les articles 11 à 20 de la *Loi relative au caractère pénal de la violence à l'égard des femmes* (2007) contiennent des instructions détaillées sur les cas dans lesquels les peines de substitution peuvent être prononcées et les options possibles. En Espagne, la *Loi organique relative aux mesures de protection intégrée contre la violence à l'égard des femmes* (2004) offre la possibilité de suspendre d'autres peines dans les cas de pareille violence, ou de leur en substituer d'autres, si la peine de prison éventuelle doit être inférieure à deux ans. En cas de suspension de peine, le coupable est obligé de participer à un programme d'intervention. L'expérience a montré l'importance de programmes bien conçus qui garantissent la sécurité de la survivante et soient effectivement utiles au coupable. Au Royaume-Uni, le Programme intégré de lutte contre la violence domestique, en tant que programme de substitution, a donné de bons résultats. Il doit être suivi pendant vingt-six semaines et vise surtout à faire admettre aux coupables qu'ils sont responsables de leur conduite et de leur comportement. Les programmes homologués doivent être organisés en association avec un organisme d'aide aux survivantes pour que celles-ci puissent faire savoir si la violence continue.

## 3.12. Procès civils

### 3.12.1. Procès civils contre les auteurs de violence

#### Recommandation

La législation devrait :

- Permettre aux plaignantes/survivantes de violence à l'égard des femmes d'intenter des procès civils contre l'auteur des violences;
- Supprimer les conditions interdisant à une épouse d'intenter un procès contre son mari ou un autre membre de sa famille ou exigeant le consentement du mari ou d'un autre membre de la famille pour qu'une femme puisse intenter un tel procès.

#### Commentaire

Les procès civils complètent ou remplacent utilement les poursuites pénales, les ordonnances de protection et autres recours offerts par le droit. Selon les faits en cause et la législation du lieu, les plaignantes peuvent, si leur plainte aboutit, obtenir des indemnités, des réparations pour préjudice moral, une détermination des droits des parties et d'autres moyens de recours, et le tribunal peut ordonner au défendeur de payer ses frais de justice. Dans de nombreux systèmes de droit, les procès civils présentent des avantages sur les poursuites pénales. La charge de la preuve est moins lourde au civil qu'au pénal, les plaignantes/survivantes maîtrisent mieux l'évolution et certaines considèrent que les recours offerts sont plus utiles que l'emprisonnement du coupable. Aux États-Unis d'Amérique, des changements doctrinaux récents permettent aux plaignantes/survivantes de violence domestique d'intenter plus facilement des poursuites civiles contre les auteurs de violence. Certains États ont étendu la loi relative à la prescription pour les plaintes pour violence domestique et la doctrine ancienne de *common law* interdisant à un conjoint de poursuivre l'autre a été abandonnée dans la plupart des États.

### 3.12.2. Procès civils contre des tiers

#### Recommandation

La législation devrait permettre :

- Aux plaignantes/survivantes de violence contre les femmes de poursuivre des particuliers ou des entités, au niveau gouvernemental ou non gouvernemental, qui n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour empêcher ou punir cette violence ou enquêter à son sujet;
- Les poursuites reposant sur les lois contre la discrimination ou les droits civiques.

#### Commentaire

Les procès contre des tiers offrent une possibilité supplémentaire de rendre les organismes publics et autres institutions responsables de la violence à l'égard des femmes et peuvent aussi représenter une source d'indemnisation financière pour les survivantes. Dans l'affaire *Chairman Railway Board c. Chandrima Das* (MANU/SC/0046/2000), la Cour suprême indienne a ordonné que soit versée une indemnité sans précédent de 10 000 000 de roupies à une survivante du Bangladesh qui avait été violée par des employés de chemins de fer dans l'Ouest du Bengale, en raison de la violation du droit fondamental à la vie et à l'égalité reconnu par la Constitution indienne, et cela indépendamment de sa nationalité. Dans l'affaire *Thurman c. Ville de Torrington* (595F. Supp. 1521 D. Conn. 1984), une plaignante a poursuivi

la ville de Torrington, dans le Connecticut, aux États-Unis d'Amérique, en affirmant que des officiers avaient ignoré de manière répétée ses plaintes pour violence commise par son mari avec lequel elle ne vivait plus et qu'ils l'avaient même regardé l'attaquer brutalement sans agir; les jurés lui ont accordé 2,3 millions de dollars de dommages et intérêts. À la suite de cette affaire, de nombreux services de police ont renforcé les principes applicables à leur riposte à la violence domestique.

À l'intérieur de la catégorie des procès civils contre les auteurs de violence ou des tiers, on trouve la catégorie subsidiaire des procès reposant sur les lois contre la discrimination ou pour les droits civiques. Selon la législation du lieu, ces lois peuvent autoriser les actions pénales, les actions civiles ou les deux. Par celles-ci, les actes de violence à l'égard des femmes sont replacés dans le contexte plus général de l'inégalité systémique entre les sexes et montrent clairement que les femmes ont un droit à l'égalité ainsi qu'un droit à leur sécurité physique. La violence contre les femmes est reconnue par la loi comme une forme de discrimination dans plusieurs pays, parmi lesquels l'Afrique du Sud avec la *Loi visant à promouvoir l'égalité et à empêcher une discrimination injuste* et la Nouvelle-Zélande dont la *Loi relative aux droits de la personne humaine* (1993) définit le harcèlement sexuel comme une forme de discrimination et une violation des droits fondamentaux des femmes. Aux États-Unis d'Amérique, dans certains États et certains endroits, les plaignantes/survivantes de violence fondée sur le sexe ont le droit d'intenter une action en justice pour violation de leurs droits civiques.

### 3.13. Droit de la famille

#### Recommandation

La législation devrait garantir les dispositions ci-dessous et, en conséquence, modifier toutes les dispositions pertinentes du droit de la famille :

- Le divorce d'un mari violent et une pension alimentaire adéquate pour la femme et ses enfants;
- Le droit de la survivante de rester dans le logement familial après le divorce;
- Le droit à la sécurité sociale et à la retraite pour la survivante qui divorce de l'auteur d'actes de violence;
- Le partage rapide des biens et autres opérations afférentes;
- L'examen attentif de tous les cas de garde et de visite pour déterminer si des violences ont été exercées dans le passé;
- Une présomption statutaire contre le fait de confier la garde d'un enfant à un auteur de violence;
- L'existence, dans les cas appropriés, de centres de visite sous la surveillance de professionnels;
- Qu'une survivante de violence qui a agi par légitime défense, ou s'est enfuie pour échapper à d'autres violences, ne soit pas considérée comme auteur de violence, ou ne soit pas l'objet de conclusions négatives à son encontre ou au sujet des décisions concernant la garde ou les visites;
- Que les procédures pour maltraitance d'enfant ou manque de soins à un enfant visent les auteurs de violence et reconnaissent que le mieux, pour protéger les enfants, consiste souvent à protéger la mère.

#### Commentaire

La protection contre la violence domestique et le droit à une vie sans violence doivent être un principe de toute législation concernant non seulement la violence, mais aussi tous les domaines pertinents du droit de la famille et du droit du divorce. Octroyer le droit de garde d'un enfant à un homme qui a été violent à l'égard d'une femme menace aussi bien la sur-

vivante adulte que l'enfant. L'auteur de violence essaie souvent d'utiliser à son profit pour continuer de maltraiter la survivante les contacts qui restent nécessaires afin d'organiser la garde et les visites.

Aux États-Unis d'Amérique, le Congrès a adopté à l'unanimité en 1990 une résolution invitant instamment tous les États à inscrire dans leur droit une présomption concernant la garde à l'encontre d'un parent qui a commis un acte de violence domestique. Certains pays exigent qu'un tiers soit présent lors de la remise d'enfants au début et à la fin de la visite par l'auteur de violences. Néanmoins, cette approche fait apparaître un certain nombre de problèmes. Même là où des centres existent pour ces visites, comme c'est le cas aux États-Unis d'Amérique et en Europe, notamment en Espagne et au Royaume-Uni, ils coûtent cher à créer et administrer et leur qualité est inégale. En outre, la surveillance n'élimine pas le risque que l'homme violent profite de la visite pour faire du mal à la survivante ou à son enfant.

Dans les affaires de mauvais traitement ou de manque de soins aux enfants, les survivantes adultes sont parfois accusées d'avoir exposé leur enfant à la violence domestique. Aux États-Unis d'Amérique, des représentants d'organismes luttant contre cette violence et de services publics de protection à l'enfance ont œuvré ensemble à établir des recommandations écrites pour les tribunaux, les organismes communautaires et autres, afin de protéger la santé et le bien-être des femmes et de leurs enfants. Une évaluation a montré certaines améliorations dans la perception et le traitement de la violence domestique par les services de protection à l'enfance dans les collectivités qui ont reçu des fonds fédéraux pour appliquer ces recommandations; les changements institutionnels sont toutefois difficiles à obtenir durablement.

### 3.14. Droit d'asile

#### Recommandation

La législation devrait :

- Disposer que la violence à l'égard des femmes constitue une persécution et que les plaignantes/survivantes de cette forme de violence constituent un « groupe social particulier » aux fins du droit d'asile.

#### Commentaire

Les survivantes de violence devraient avoir droit à l'asile dans des conditions appropriées. Une évolution positive de la jurisprudence reconnaît de plus en plus la violence contre les femmes comme motif pour accorder l'asile. Par exemple, en 1999, la Chambre anglaise des Lords a pris une décision qui fait date concernant une demande d'asile pour ce motif. L'affaire *R. c. Immigration Appeal Tribunal; Ex Parte Shah* (1999) 2 AC 629 concerne deux Pakistanaïses mariées contraintes de partir de chez elles par leur mari et risquant d'être faussement accusées d'adultère au Pakistan. La Chambre des Lords leur a accordé l'asile parce qu'elles faisaient partie d'un groupe spécial particulier qui, au sens le plus large, peut être considéré comme celui des Pakistanaïses victimes de discrimination, groupe non protégé par l'État. Dans l'affaire *Fauziya Kassinja*, 21 I. et N. Dec. 357, Interim Decision 3278, 1996 WL 379826 (Board of Immigration Appeals 1996), le conseil des appels du Ministère de la justice des États-Unis d'Amérique a accordé l'asile à une femme qui s'était enfuie du Togo pour ne pas risquer d'y être victime d'une mutilation génitale féminine. Un tel raisonnement n'a toutefois pas toujours été appliqué uniformément par les tribunaux de ce pays dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes.



## 4. Liste des mesures à prendre pour établir une législation contre la violence à l'égard des femmes

### Mesure 1 : Définir l'objectif législatif

Au début de tout processus législatif, il faut définir clairement son objectif. Dans le cas de la violence à l'égard des femmes, cet objectif doit être d'empêcher la violence à l'encontre des femmes, de faire en sorte que leurs auteurs fassent l'objet d'une enquête, de poursuites et d'une peine, et de fournir protection et appui aux plaignantes/survivantes de la violence.

### Mesure 2 : Consulter tous les intéressés

Au cours des travaux préparatoires, il est essentiel de consulter tous les intéressés qui sont touchés par la législation soit l'appliqueront. On s'assure ainsi que les réalités des femmes qui sont victimes de violence sont correctement décrites et que la riposte législative est appropriée. La législation pourra aussi être mieux appliquée. On trouvera ci-après une liste non exhaustive des intéressés qui peut servir de guide au sujet des personnes à consulter pour définir une législation concernant la violence à l'égard des femmes :

- Survivantes/plaignantes;
- Organisations non gouvernementales qui luttent contre la violence à l'égard des femmes, y compris celles qui ont l'expérience de la violence exercée à l'encontre de groupes particuliers de femmes (autochtones, immigrantes, handicapées, membres de minorités ethniques, etc.);
- Prestataires de services aux plaignantes/survivantes;
- Services gouvernementaux, y compris tous les mécanismes nationaux de la promotion de la femme;
- Institutions nationales des droits de l'homme;
- Police et autre personnel d'application des lois;
- Procureurs;
- Juges;
- Associations de juristes/barreau;
- Professionnels de la santé;
- Médecins légistes;
- Travailleurs/conseillers sociaux;
- Enseignants et autre personnel pédagogique;

- Services nationaux de statistique;
- Représentants des établissements pénitentiaires;
- Responsables religieux ou communautaires;
- Personnel des médias.

### **Mesure 3 : Adopter une approche reposant sur les faits**

Une approche reposant sur les faits garantit que la conception et l'étude de la législation sont faites en connaissance de cause et peut améliorer la qualité et l'application future de cette législation. Celle-ci doit être établie sur la base de faits fiables, notamment des données et des travaux de recherche sur l'étendue, la prévalence et l'incidence de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, sur les causes et les conséquences de cette violence, ainsi que sur les enseignements retirés de l'expérience et les bonnes pratiques dans d'autres pays en matière de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes.



United Nations



USD 16  
ISBN 978-92-1-130290-5

Printed at the United Nations, New York

10-22484—July 2010—2,000

